RÉFLEXIONS
DOGMATIQUES
ET
MORALES
SUR
LE CATÉCHISME
RÉDIGÉ
Par MM. MAINGUI et LANJUINAIS;

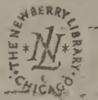
AVEC

UN EXPOSÉ sommaire des principales Vérités de la Foi Catholique, Apostolique et Romaine.

Saint Paul disoit : « Gardez le dépôt qui vous est » confié, fuyant les profanes nouveautés de paroles, » et tout ce qu'oppose une Doctrine qui porte fausse- » ment le nom de science : dont quelques-uns faisant » profession se sont égarés de la Foi. » 1 Tim. c. 6. v. 20 21.

A PARIS,
Chez CRAPART, rue d'Enfer. 1792.

Un Auteur n'est pas toujours obligé de mettre son nom à la tête de ses Ouvrages. La Vérité est indépendante du nom et des qualités de celui qui la publie.





AVERTISSEMENT.

La vérité est une ; elle ne sauroit se contredire. Il n'appartient qu'à l'erreur de suivre des sentiers tortueux, et de se dévoiler elle-même par ses propres moyens : mentita est iniquitas sibi. Psal. 26. *Si la doctrine que j'expose est conforme à la vérité, celle que je combats n'est donc que mensonge, puisque la contradiction est évidente entre ces deux doctrines.*

Pour répondre directement à une page semée d'erreurs, il en faudroit souvent plus de mille. Une erreur s'avance en deux mots, et il seroit nécessaire quelquefois d'en dire cent pour la réfuter d'une manière pleine et convaincante. On a bien plutôt fini en exposant d'une manière claire et précise les principes solides sur lesquels reposent la vérité, l'immutabilité de la foi.

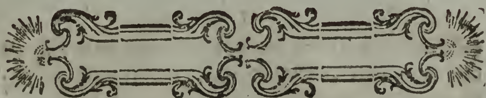
Cependant comme Messieurs les Rédacteurs pourroient abuser de notre silence parfait, je consacrerai une partie de cet ouvrage à faire voir l'infidélité de quelques-unes de leurs citations, ou la fausse appli-

cation qu'ils ont faite de plusieurs passages presque toujours mutilés, comme on le verra bientôt. C'est en écrivant comme eux que l'on peut facilement séduire des lecteurs de bonne foi, qui croient pouvoir s'en rapporter à la probité des auteurs, ou qui n'ont ni les lumières, ni le génie, ni les livres nécessaires pour vérifier les citations, ou décider de la juste ou fausse application qu'on en a faite.

Il est affreux de mentir aussi impudemment au Public, et de profiter de l'ignorance ou de la crédulité de plusieurs, pour établir une doctrine contraire à celle de l'Eglise.

C'est ce qu'on verra de nouveau dans la seconde partie de cet Ouvrage, où j'ai recueilli tout ce qu'il est essentiel de savoir et de croire pour mériter le nom de Catholique. Je ne crains point moi, que l'on vérifie mes citations; et afin que chacun puisse recourir aux sources, et se convaincre par lui-même des vérités que j'expose, j'ai cité fidellement et amplement.

Je ne puis répondre toutefois de quelques fautes typographiques, qui pourroient échapper à ma surveillance, ou à l'exactitude de l'Imprimeur.



RÉFLEXIONS DOGMATIQUES *ET* MORALES SUR LE CATÉCHISME RÉDIGÉ

Par MM. Maingui et Lanjuinais.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Citations et Autorités.

TOUT Ecrivain qui agite une matière controversée, doit à ses lecteurs l'impartialité, l'exactitude, la vérité, la clarté, la précision, sur-tout lorsqu'il se sert de l'autorité des

autres pour étayer son propre sentiment. Tout ouvrage qui manque essentiellement à ces règles importantes, est un écrit de nulle valeur, et s'il les contrarie évidemment en plusieurs endroits et presqu'à toute page, c'est une imposture publique digne du mépris et de l'indignation.

Il est fâcheux pour MM. les Rédacteurs qu'ils nous aient mis dans le cas de prouver que leur écrit est faux dans la plupart des citations, ou dans l'application qu'ils ont faite des passages extraits de différens auteurs.

Pag. 4.

TEXTES

Selon le Catéchisme.

« Quoiqu'après l'ordination des Evêques, ils écrivissent au Pape, pour témoigner leur union avec le centre de la Communion Catholique, ce n'étoit nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité ; ce n'étoient même que les Patriarches, les Exarques et les Primats qui devoient entretenir ce commerce de lettres avec l'Eglise de *Saint* Pierre : tous les autres Evêques lui étoient unis par l'union qu'ils avoient avec leurs chefs. *Plus anciennement*, presque tous les Evê-

TEXTES

Dans Thomassin.

« Quoiqu'après leur ordination, ils écrivissent au Pape, pour témoigner leur union avec le centre de la communion catholique, ce n'étoit nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité ; et ce n'étoient même que les Patriarches, les Exarques et les Primats qui devoient entretenir ce commerce de lettres avec l'Eglise de Pierre, *qui est la source de l'unité* ; tous les autres Evêques lui étoient unis par l'union qu'ils avoient avec leurs Chefs ».

Voilà tout le passage. Le

ques *et même les Patriarches prenoient le gouvernement de leur Diocèse*, sans que le Pape en fût seulement averti ». Discipline ecclésiastique, tom. 2. (*).

reste a été ajouté, et pris dans un alinea précédent où il est écrit :

« *Il a néanmoins paru qu'au contraire* presque tous les *anciens* Evêques, *sur-tout dans les Patriarchats orientaux*, *montoient sur le trône épiscopal*, sans que le Pape en fût *même* averti ». Discipline ecclésiastique, tom. 2, part. 2, liv. 2, col. 720. (**).

Pourquoi ces MM. citent-ils simplement le tome 2 qui est de plus de mille pages, sans indiquer ni la partie, ni le livre, ni la page, où doit se trouver leur citation ? Pourquoi passent-ils ces mots : *source de l'unité* ? Pourquoi ajoutent-ils à un passage quelques mots d'un autre précédent, pour en former un tout qui n'existe point dans l'original ? Pourquoi en faisant cette addition, n'en préviennent-ils pas le lecteur ? Enfin, pourquoi dans cette addition même, ne respectent-ils pas les paroles de Thomassin, et les transforment-ils dans celles qu'ils ont tirées de leur propre fonds ?

Il falloit donc aussi rapporter ces autres paroles qui se trouvent à la même page, et qui expliquent le texte dont ces Messieurs ont

---

(*) Dans cette colonne, les mots en caractères italiques sont de la fabrication de MM. les Rédacteurs.

(**) Dans cette colonne, les mots, en caractères italiques, sont ceux que MM. les Rédacteurs ont supprimés, ou falsifiés.

usé si infidèlement : « Quelqu'ancien que » puisse être le droit des Métropolitains, il est » postérieur à celui des Apôtres et des Sièges » apostoliques. On a même reconnu ci-dessus » que toute l'autorité des Métropolitains » ne provenoit que de ce que leur Siège » étoit, en quelque façon, apostolique ». Par ce passage et les mots qui le suivent, Thomassin dit que ce sont les Apôtres qui ont créé des Métropolitains *qui relevassent d'eux* ; que ces Métropolitains ne tiennent, comme tels, leur autorité que de l'Eglise *qui est*, dit-il, *la dépositaire éternelle de tous les pouvoirs*. « Que les Primats, les Exarques, les Légats et Vicaires apostoliques sont entre les » Sièges anciens apostoliques et les Métropolitains ».

Par conséquent les Métropolitains relèvent donc des Sièges apostoliques; s'ils ont joui du droit de confirmer les autres Evêques, ce n'a été que par concession de l'Eglise ; le droit des Sièges apostoliques est plus ancien que le leur ; cette discipline a pu changer par la volonté de l'Eglise, parce qu'elle est la dépositaire éternelle de tous les pouvoirs ; ce droit a pu retourner à ceux qui en jouissoient d'abord, et avant les Métropolitains.

Nous n'avons jamais nié que, dans les premiers siècles de l'Eglise, les Métropolitains aient exercé le droit de confirmer les autres Evêques. Toute l'Histoire nous démentiroit aussi-tôt. Mais nous soutenons que l'Eglise a pu les en priver, le leur ôter, comme elle avoit pu le leur accorder ; nous soutenons que l'Eglise le voulant, l'ordonnant ainsi, on

doit s'y soumettre, parce que c'est elle qui est chargée de tous les pouvoirs, et que ce n'est que par elle, dans son nom et celui de Jesus-Christ, que tous les Evêques et Prêtres gouvernent les Fidèles. Thomassin confirme notre sentiment, comme on vient de le voir.

Si l'on desire quelque chose de plus formel, voici encore ce qu'il dit à la même page : « On ne peut douter que les Apôtres,
» et sur-tout le Prince des Apôtres n'eussent
» un pouvoir suprême dans la création des
» Evêchés, et l'élection des Evêques ». Un peu plus bas il ajoute : « St. Chrysostome,
» dans sa troisième Homélie sur les actes,
» croit que St. Pierre pouvoit élire Matthias,
» lui seul, mais qu'il ne voulut pas user
» de ce pouvoir pour ne se rendre pas sus-
» pect d'avoir agi par faveur ou par intérêt.
» *Quid, an non licebat ipsi Petro eligere? licebat,*
» *et quidem maximè. Verùm id non facit, ne cui*
» *videretur gratificari* ».

Tel est l'ordre hiérarchique des Evêques, qu'ils remontent tous, par une chaîne admirable, au Souverain Pontife qui est la source de cette unité. Les Evêques tiennent aux Métropolitains, les Métropolitains aux Primats, les Primats aux Patriarches, et ceux-ci au Souverain Pontife. C'est pour cette raison que dans les Patriarchats, sur-tout orientaux, presque tous les anciens Evêques montoient sur le trône épiscopal sans que le Pape en fût même averti, et cependant la chaîne n'étoit point brisée, parce que les Métropolitains et les Patriarches en avoient connoissance, et les confirmoient après leur élection.

Ces Evêques tenoient au Siège de Rome: parce qu'ils étoient unis avec ceux qui, dans l'ordre supérieur, tenoient eux mêmes au Souverain Pontife. Tout étoit dans l'ordre, parce que telle étoit alors la volonté de l'Eglise. Mais il n'en a pas toujours été ainsi, Cette discipline a subi des variations, elle a changé, et a pu changer, comme je viens de le faire remarquer ci-dessus.

Les paroles de St. Cyprien, par lesquelles on tend à prouver que le Peuple a, de droit divin, le principal pouvoir d'élire ses Ministres, et de rejetter ceux quil jugeroit indignes, est faussement appliqué, et n'est même pas rapporté fidèlement, ni dans le sens de Saint Cyprien. Voici ce texte.

Pag. 6. et 52.

Selon le Catéchisme.	Selon St. Cyprien.
« Il ajoute que le Peuple a le droit de rejetter ceux qu'il regarde comme indignes du ministère, et d'élire ceux qu'il en croit capables. *Quandò Plebs ipsa maximè potestatem habeat vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi.* Ce droit, il le tient des Apôtres, ou plutôt de Dieu-même, dit Saint Cyprien. *De divinâ auctoritate* ».	« Cùm ipsa maximè Plebs habeat potestatem : vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod et ipsum videmus de divinâ auctoritate descendere, *ut Sacerdos Plebe præsente, sub omnium oculis deligatur* et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur ». St. Cyprien dit ailleurs : « Post divinum judicium, post Populi suffragium, post Co - Episcoporum consensum...... planè Episcopi non de divinâ voluntate fiunt, qui

qui extrà Ecclesiam fiunt...
Christus Sacerdotes constituit, &c.

Voyez Thomassin. Discipl. ecclés., tom. 2, part. 2, liv. 2, col. 675.

La seule exposition de ce passage de Saint Cyprien pourroit, sans doute, suffire à tout homme impartial et judicieux; mais, sans rien dire moi-même, je laisse parler Thomassin à l'endroit cité. Voici comme il explique ce texte :

« Saint Cyprien dit, à la vérité, dans un » autre endroit que le Peuple a la principale » puissance d'élire les personnes dignes, et » de rejetter les indignes de l'Episcopat; mais » il n'a égard, en disant cela, qu'au témoi- » gnage que le Peuple seul peut rendre du » mérite ou de l'indignité de tous les parti- » culiers qu'on propose. Les Evêques ne sont » pas toujours informés de la vie et du dé- » tail des actions de chaque personne. Mais » rien ne peut échapper aux yeux et à la » connoissance de tout un Peuple. Ainsi, par » cette seule liberté et par cette obligation mê- » me de découvrir ce que chacun connoît » de la vie des particuliers, le Peuple étoit, » *en quelque manière*, le maître des élections, » quoique, *en effet*, l'AUTORITÉ de recevoir » ces dépositions, de les examiner, d'en ju- » ger, et de faire l'élection, fût entre les » mains des Evêques ».

Nos deux Rédacteurs ne recuseront pas

l'autorité de Thomassin qu'ils citent avec tant de confiance, mais avec une confiance uniquement appuyée sur l'infidélité de leurs citations, ou l'obscurité dont ils ont soin de les couvrir.

Il est bon d'observer que ces Messieurs ont étendu le passage de St. Cyprien, de manière à pouvoir en tirer cette conséquence : que le Peuple peut rejetter ses Evêques même après leur élection, leur installation, et longue possession du Siège épiscopal ; tandis que St. Cyprien ne parle de ce pouvoir du Peuple que précisément pour le tems de l'élection. Ruse admirable ! insigne mauvaise foi ! c'est dans ce dernier sens qu'ils ont cité ce même texte, page 52 de leur cathéchisme. De même ils ont bien pris garde de copier le passage en entier, comme je l'ai fait, parce qu'on y auroit vu une virgule après le mot *descendere*, qui fait connoître que ce membre de phrase est lié avec le suivant, et qu'il ne s'agit que de la présence du Peuple pour son témoignage, *plebe præsente, sub omnium oculis*.

La discussion de ce texte de St. Cyprien, employé deux fois par nos deux Rédacteurs, me fait sauter à la page 52. C'est là qu'ils ont la nouvelle impudence de dire, que du tems de St. Cyprien « les Peuples de
Cathéchis. Pag. 52 » Léon et d'Astorga en Espagne, mécontens » de leurs Evêques, les privèrent de leurs » sièges, et leur élurent des successeurs ; » (que) le Pape voulut rétablir les anciens » Evêques ; ses efforts furent inutiles, et saint » Cyprien soutint, avec énergie, le droit du

» Peuple de rejetter les Pasteurs qu'il juge indi-
» gnes de le gouverner ».

Oui ; mais ils ne disent pas que ces Évêques n'ayant pu soutenir la persécution, étoient tombés dans l'hérésie, et même dans l'idolâtrie, Basilide, Evêque de Léon, et Martial Evêque d'Astorga. Ils ne disent pas que St. Cyprien écrivit aussi au Peuple d'Assure en Afrique, de ne pas souffrir que Fortunatien y exercât ses fonctions, parce que cet Evêque étoit tombé, comme les autres, sous la persécution, et que s'il continuoit de rester dans son aveuglement, il falloit se séparer de lui. Ils ne disent pas encore que Basilide étoit allé à Rome, avoit trompé le Pape Etienne, lui déguisant les faits, et n'avoit obtenu que par surprise des lettres favorables ; que saint Cyprien connoissant la démarche de Basilide, n'avoit eu aucun égard aux lettres du Pape, par cela seul qu'elles étoient l'effet de la fraude et de la méchanceté de cet Evêque qui n'en étoit que plus coupable, comme dit saint Cyprien, et plus indigne de remonter sur son Siège. Enfin ils ne disent pas que l'élection de Sabin et de Felix, à la place de Basilide et de Martial, fut approuvée, confirmée par un Concile où St. Cyprien présidoit. Quelle ressemblance y-a-t-il entre ces faits et ceux d'aujourd'hui ? et si nous voulions rétorquer, quelles armes puissantes nos adversaires ne nous mettent-ils pas eux mêmes entre les mains ? Nos Evêques de France sont ils tombés sous la persécution ?........ Ah ! Messieurs d'Autun, d'Orléans, de Lydda, et vous M. de Loménie,

priez MM. Maingui et Lanjuinais de vous ménager davantage, comme tenant au même parti. (Voyez sur ce trait d'Histoire, celle de Fleury, liv. 7, N° 23.)

Fleur. hist. eccl. liv. 7. Il faut remarquer de plus que Basilide avoit quitté volontairement l'Episcopat, et s'étoit mis de lui-même au rang des Pénitens, pressé par sa conscience, et convaincu, par son propre aveu, d'avoir blasphémé contre Dieu; que Martial avoit déclaré, par acte public devant le Procurateur Ducenaire, qu'il obéissoit à l'ordre de sacrifier à des Idoles, et qu'il renioit Jesus-Christ. Ainsi il est faux que ces deux Evêques de Léon et d'Astorga aient été déposés par le Peuple, puisqu'ils se démirent eux-mêmes.

Cette même page 52 nous offre un autre exemple du peu de bonne-foi de nos Rédacteurs, dans leur manière de présenter le dix-huitième Canon du Concile d'Ancyre. Il étoit d'usage, pour que le bien s'opérât avec plus de succès, que l'on ne donnât point aux Peuples, dans les premiers siècles de l'Eglise, des Evêques qu'ils n'eussent agréés. (*) Ce fut ce motif qui fit appeller les Princes et

---

(*) Plusieurs exemples rapportés par Thomassin et Fleury, prouvent incontestablement qu'on n'a pas toujours eu égard aux desirs et aux suffrages des Peuples; qu'on a plusieurs fois élu, confirmé, élevé sur le Siège épiscopal des hommes qu'ils rejettoient. « Cela paroît » manifestement dans l élection de l'Evêque de Châlons, » par St. Patient, Archevêque de Lyon, et par les

le Peuple aux élections, pour y donner leurs suffrages. Afin de maintenir cet usage qui devint une règle, le Concile d'Ancyre établit « que ceux qui, étant ordonnés Evêques, n'auront pas été reçus par le Peuple auquel ils étoient destinés, et qui voudroient s'emparer d'un autre Diocèse, et y exciter des séditions contre l'Evêque établi, seront séparés de la Communion. S'ils veulent conserver leur séance entre les Prêtres où ils étoient auparavant, on leur laissera cet honneur, mais s'ils y excitent des séditions contre les Evêques, ils seront privés même de l'honneur de la Prêtrise, et excommuniés ». Fleur. hist. Eccl : l. 10. n°. 16.

Il est bien singulier que ces Messieurs semblent affecter de choisir les passages qui militent précisément contre eux-mêmes. Examinons ce canon. 1° Il ne s'agit que d'Evêques simplement ordonnés et destinés à un Peuple qui ne les aura pas reçus. Ces Evêques n'auront donc pas encore été installés; ils n'auront pris possession d'aucun Siège; ils n'auront exercé aucun acte de jurisdiction épiscopale; ils n'auront point encore gouverné, puisqu'ils n'auront point été reçus; déférence du Concile pour les vœux du Peuple. 2° Il

---

» autres Evêques de la Province, où ils n'eurent aucun » égard à ceux pour qui la faveur du Peuple étoit déclarée, et ils ordonnèrent celui qui n'avoit point » d'autre suffrage que son mérite qui lui tenoit lieu » de toutes les voix ». Thomass. Discipl. ecclés., tom. 2, col. 693, part. 2, liv. 2.

est défendu par ce Canon à ces Evêques simplement ordonnés, de vouloir s'emparer du Diocèse d'un autre Evêque qui y est déjà établi, et d'exciter des séditions contre lui, sous peine d'excommunication. C'est donc un grand crime d'avoir chassé des Evêques en possession de leurs Sièges. 3° Ces Evêques sont ordonnés ; ils ont reçu la consécration, et cependant on leur interdit toute fonction épiscopale, parce qu'ils n'ont point de Diocèse, de Sujets que l'Eglise leur ait assigné, puisqu'elle consent à ne pas violenter l'inclination des Peuples. La consécration ne suffit donc pas pour gouverner dans l'Eglise, et y exercer les fonctions de l'Ordre qu'on a reçu. Ce seul Canon du Concile d'Ancyre suffiroit pour renverser la doctrine de nos deux Rédacteurs, et de leurs partisans. Il ne dit rien d'ailleurs contre nous, en confirmant une vérité que nous publierions nous-mêmes sur les toîts, qui consiste dans l'attention que les Evêques ont presque toujours eue à ne point donner aux Peuples des Pasteurs contre leur gré. On peut encore inférer de ce Canon, que ces Evêques n'avoient pas été élus par les Peuples auxquels on les destinoit, sans vouloir néanmoins contraindre ces Peuples à recevoir ces Evêques, et ce pour les raisons que nous avons exposées. Donc on consacroit des Evêques sans consulter les Peuples.

Pourquoi donc ces Messieurs ont-ils changé le sens du Canon? Pourquoi ont-ils dit : *rejettés de leur Peuple* ? ou pourquoi n'ont-ils pas fait entendre que le Concile ne par-

loit que d'Evêques qui n'avoient pas encore été installés, qui n'avoient pris aucune possession de leur Siège ? La bonne foi l'exigeoit cependant, pour exposer le véritable sens du Concile, et ne pas donner aux lecteurs une idée aussi contraire et aussi fausse. Pourquoi n'ont-ils pas rapporté, comme nous, le texte même du Canon ? Pourquoi ? C'est qu'ils n'auroient pu en tirer alors d'argument favorable.

Retournons maintenant sur nos pas, et nous verrons à la page 7 une autre ruse de nos Rédacteurs. Ils veulent faire regarder comme un droit attaché à la dignité sacerdotale, ce qui n'étoit de la part de St. Cyprien qu'une déférence pour son Clergé. C'est ainsi que Fleury nomme l'usage où étoient plusieurs Evêques de consulter leurs Prêtres dans certaines affaires de conséquence, où ils vouloient réunir les lumières pour juger plus sainement « Telle étoit, dit l'Historien, » la déférence des Saints Evêques pour leur » Clergé, et même pour tout le Peuple fidèle ». D'ailleurs,, Saint Cyprien écrivoit non-seulement à ses Prêtres, mais à ses Diacres « de s'en tenir à ce qu'il leur avoit » écrit au sujet des Apostats, parce que, » leur dit-il, c'est une affaire qui nous regarde tous, et que nous devons juger en » commun ; c'est pourquoi je n'ose me l'attribuer seul, ni porter un préjugé ». Or, ses Diacres, le Peuple lui-même qu'il consultoit si souvent, n'avoient certainement pas de voix délibérative dans le conseil de Saint

Hist. Eccl. l. 6, No42.

Ibid, n° 44.

Cyprien. Ce passage prouve donc trop, et par conséquent ne prouve rien.

Personne ne disconvient encore, qu'il est très-sage dans un Evêque, d'assembler des Synodes (comme plusieurs Canons l'ordonnent) ; de conférer avec ceux de ses prêtres dont les lumières et la vertu sont d'un grand poids, et doivent être considérées ; mais il seroit faux d'en inférer que l'Evêque ne puisse seul juger, décider, gouverner, faire des Réglemens et des Loix, indépendamment de son Clergé.

Nos Rédacteurs ne sont pas plus heureux dans le texte de S. Jérôme, qu'ils ont tronqué, non sans dessein. Voici ce texte : « Soyez sou-
» mis à votre Evêque, et le regardez comme le
» père de votre ame. Les enfans doivent
» aimer, il n'appartient qu'aux esclaves de
» craindre. Que les Evêques sachent qu'ils
» sont des Prêtres et non des Maîtres. Qu'ils
» honorent les Clercs comme des Clercs,
» afin que leur Clergé les honore comme
» des Evêques ». Hieron. ad Nepot.

Si l'on doit conclure de cette leçon purement ascétique, que les Evêques ne sont pas les Supérieurs de leurs Prêtres, ou que ceux-ci sont les égaux des Evêques, et qu'il n'y a de différence entre eux que celle que le bon ordre a exigé qu'on y établît ; en un mot, que la primatie des Evêques sur les Prêtres n'est que d'honneur, il faudra également conclure de ces paroles de Jesus-Christ aux Apôtres : « Vous savez que les Princes des
» Nations les dominent, et que ceux qui
» sont grands parmi eux, les traitent avec
empire,

» empire, il n'en doit pas être de même parmi » vous »; il faudra, dis-je, conclure que les Apôtres n'ont pas éte des maîtres, et qu'ils n'ont eu qu'une simple primauté d'honneur sur les autres Ministres; enfin que St. Pierre n'étoit que *Primus inter pares*.

Les paroles de Jesus-Christ et celles de Saint Jérôme ne sont qu'une leçon de Morale pour tempérer ou détruire l'orgueil que pourroit faire naître une dignité aussi sublime que celle de l'épiscopat. Mais la subtilité de nos Rédacteurs leur a fait découvrir quelque chose de plus dans ce texte de St. Jérôme. Ils y ont trouvé merveilleusement une preuve convaincante, ils y ont vu que, dans le conseil de l'Evêque et le gouvernement de son Diocèse, les Prêtres avoient un tel droit de délibérer et de gouverner avec lui, que, sans eux, tout acte de jurisdiction étoit nul. Qui s'en seroit jamais douté ?.....

Cet Ouvrage deviendroit trop volumineux, si je voulois relever toutes et chacune des impostures, et des erreurs qui se trouvent presqu'à chaque page dans le Catéchisme de nos deux Rédacteurs. Celles que je viens de réfuter, suffisent bien sans doute pour faire voir quelle est leur manière de tromper.

Il est trop dégoûtant de ne promener ses regards que sur des mensonges, pour que je veuille pousser plus loin une discussion qui n'est pas moins ennuyeuse à l'auteur qu'à ses lecteurs. Ainsi je viens sur le champ aux règles de critique que je me suis proposé de donner. On pourra examiner, en passant, si ces Messieurs les ont obser-

vées dans leur Ecrit, ou plutôt s'ils ne les ont pas toujours ou presque toujours enfreintes.

RÈGLES DE CRITIQUE

relatives aux Citations et Autorités.

Lorsqu'on veut juger sainement de la Doctrine et du sentiment d'un auteur, il est souvent nécessaire de le lire lui-même et tout entier sur la matière agitée. Prononcer sur des passages extraits, isolés, c'est vouloir prendre le chemin de l'erreur. Il est certain qu'un écrivain judicieux et de doctrine pure, ne peut avoir deux sentimens contradictoires sur un seul et même point considéré sous le même et unique rapport. Cependant si vous en croyez les citations de deux partis en litige, vous serez obligé d'accuser l'Auteur cité, de plusieurs contradictions évidentes. En effet, l'un et l'autre parti s'étayera également de son autorité, de sa doctrine, de ses expressions, et y trouvera avec un égal avantage le gain de la cause qu'il défend. L'Auteur néanmoins tel que nous l'avons supposé, n'a pu se conterdire. Comment résoudre cette difficulté? C'est, je le répète, en lisant soi-même l'ouvrage, en le lisant de bonne foi; en comparant l'Auteur à lui-même; en rapprochant ses idées pour

expliquer par des passages plus clairs, ceux qui seroient obscurs ou équivoques.

Cette règle est indispensable pour trouver le vrai dans certains écrits, même ceux des Saints Pères, des Docteurs, et les livres Sacrés. Elle doit sur-tout avoir lieu pour les historiens qui, rapportant une multitude de faits contradictoires, ne prétendent pas pour cela qu'on doive juger du droit par les faits dont la plupart peuvent être, et sont souvent abusifs.

Fleuri disc. sur l'hist. Eccl. dep. 600, j'usqu'à 1100. n° 10.

D'ailleurs, il ne suffit pas qu'un ou deux auteurs, un ou deux saints Pères, ou Docteurs de l'Eglise, ayent avancé une proposition, pour qu'elle devienne aussitôt un point de Foi, ou tout au moins une verité incontestable. Il faut de plus que leur sentiment soit revêtu de l'unanimité ou presqu'unanimité des autres Pères et Docteurs, et qu'il soit conforme à la croyance universelle de l'Eglise.

Quelquefois les Auteurs se font à eux-mêmes des objections auxquelles ils ne répondent que deux ou trois pages après, ou qu'ils ont résolues d'avance, deux ou trois pages auparavant; et c'est à quoi il faut bien faire attention. Une lecture trop rapide a souvent induit en erreur des esprits d'ailleurs éclairés. D'autres fois les Ecrivains se servent, dans un sens moral, figuré, accomodatif, des expressions des Pères, et même des Livres saints.

Autre remarque importante à faire dans ses lectures. C'est ainsi que Saint Jérôme dit : « Que les Evêques sachent qu'ils sont des » Prêtres et non des maîtres ». Plusieurs fois les Auteurs n'embrassent eux-mêmes aucun

sentiment, et se contentent d'exposer les différens avis des Controversistes ; ou bien ils emploient ces mots : *on croit*, *il semble*, etc., sans rien assurer de positif.

Fleuri a toujours suivi ces règles, comme il le fait remarquer dans la préface qui est en tête de son Histoire de l'Église. Nos deux Rédacteurs se flattent sans doute de les connoître ; aussi n'est-ce pas pour les leur apprendre, ainsi qu'à plusieurs de nos lecteurs qui ne les ignorent pas plus qu'eux, que nous les avons exposées; mais pour faire voir que les connoissant, MM. Maingui et Lanjuinais sont d'autant plus inexcusables de ne les avoir pas observées, comme nous l'avons déjà démontré et le démontrerons encore. C'est pour faire appercevoir combien il est facile de tromper, lorsqu'on ne les suit pas. C'est enfin pour réveiller l'attention de quelques autres, et les engager à examiner de plus près les Ecrits qui tombent dans leurs mains, avant d'y ajouter foi.

---

§ premier.

DES HÉRÉSIES.

Prédiction sur les hérésies.

Math. 24, v. 24 et 25. Jesus-Christ l'avoit prédit qu'il viendroit de faux prophètes dont les erreurs subtiles et pénétrantes pourroient tromper, séduire même les Elus, s'il étoit possible qu'ils fussent trompés et séduits. St. Paul l'avoit répété après son Maître, et ces prédictions devoient

2. Tim. 4. v. 3. 1, cor. 11. v. 19.

nécessairement s'accomplir. Ne soyons donc plus surpris que des hérésies ayent déchiré le sein de l'Eglise dans presque tous les siècles. Ne nous étonnons plus que des Ministres de la Religion se soyent changés tout à coup en loups cruels pour ravager le troupeau de Jesus-Christ ; car c'est presque toujours par ceux là que commence le désordre ; ils sont presque toujours les auteurs ou les apologistes des hérésies naissantes. Parmi ces Apôtres de mensonge, vous remarquerez même des hommes d'un génie profond, d'une vertu solide en apparence. Témoins les Tertullien, les Origène, les Priscilien, les Photius, les Bérenger, les Luther, les Calvin, et tant d'autres. C'est ce que nous apprend l'histoire, mais elle nous dit aussi que de grands vices cachés le plus souvent sous le voile de la vertu, étoient placés chez eux à côté des grands talens. Priscillien, par exemple, étoit doué d'un beau naturel, et d'une grande facilité de parler. Il vivoit de peu, il étoit désinteressé, mais ardent, inquiet, animé d'une curiosité vive. Son extérieur humble, son visage composé, son éloquence séduisirent beaucoup de monde. Les femmes sur-tout naturellement curieuses, peu fermes dans la Foi, amatrices des nouveautés, accourroient en foule autour de lui. Il devint cependant le chef d'une secte qui allioit les erreurs des Gnostiques et des Manichéens.

§ II.

Auteurs des hérésies.

Fleuri, his. Eccl. l. 17. nº 56.

Photius avoit cultivé tous les arts, et s'étoit rendu recommandable par sa prudence et sa sagesse. Il devint l'auteur d'un schisme fameux, et usurpa le Siège de Constantinople,

après l'injuste déposition d'Ignace, qui fut rétabli sur ce Siège par le huitième Concile général.

§ III.

Il faut se défier des grands talens.

Les qualités sublimes, les talens distingués ne sont donc pas des titres suffisans pour mériter notre confiance. C'est être peu judicieux, ou tout au moins imprudent, de se laisser aussi-tôt captiver par le vain étalage d'une érudition mensongère, par le faux brillant d'une éloquence vive, et d'autant plus à craindre.

§ IV.

Difficulté de reconnoître l'erreur.

Mais me direz-vous, peut être, quel moyen de découvrir l'erreur, lorsqu'elle est publiée, défendue par des hommes dont *les lèvres devoient être les dépositaires de la science*, et qui etoient chargés de me la communiquer? Quel moyen, lorsque les Ministres de la religion sont eux-mêmes divisés, et que je vois également dans l'un et l'autre parti des Prêtres dont la réputation étoit intacte, dont les talens étoient reconnus? Quel moyen, lorsque les uns et les autres citent en leur faveur, les divines Ecritures, les Conciles, les Pères de l'Eglise, l'Histoire, &c. ....?

Le moyen? le voici : ou vous êtes capable, ou vous ne l'êtes pas suffisamment pour examiner, et vous décider. Si vous en êtes capable, *éprouvez tout, et ne vous attachez qu'à ce qui est bon*. Si vous avez lieu de croire que vous ne l'êtes pas, et que vous seriez imprudent de vous fier à vos propres lumières, rapportez-vous-en au jugement de l'Eglise.

1. Thess. 5, v. 21, 22

§ V.

Moyen de

« Quoi! ce que l'Eglise, ce que son Chef » visible, ce que ses Pasteurs qualifient de » faux, de scandaleux, d'hérétique, vous le

» regarderez comme indifférent par rap- » port à la foi ? Ces anathêmes partis du Siège » Apostolique, et secondés de tant d'autres qui » les ont suivis ou acompagnés dans les Égli- » ses particulières, tout cela ne vous étonne » point ? Vous pouvez tenir contre tout cela ? » vous pouvez vous figurer que tout cela ne » tombe que sur de pures opinions, que sur » des opinions permises ou arbitraires ? vous » me répondez qu'on le dit de la sorte. Mais » qui sont ceux qui vous le disent ? quels » qu'ils puissent être, devez-vous compter » sur leur témoignage, lorsque vous le voyez » démenti par l'Eglise universelle ? » (*)

reconnoître l'erreur

Bourdaloue 2.vol. de ses pensés art. de la neutralité dans la contestation de l'église.

(*) Il est certain, quoiqu'on en dise, que la Constitution dite civile du Clergé, est devenue fameuse par la réclamation unanime de cent vingt-huit Evêques de France ; il est certain que ces Evêques se sont adressés au chef de l'Eglise universelle, c'est-à-dire, au Souverain Pontife ; il est certain que le Pape a répondu, et qu'il a censuré cette prétendue Constitution ; il est certain que ce Jugement, parti du Siège Apostolique, est aujourd'hui connu de toutes les Eglises particulières de l'Europe, ainsi que l'opposition des Evêques de France ; il est certain que pas une seule de ces Eglises particulières n'a réclamé contre cette opposition des 128 Evêques, contre ce Jugement du S. Pontife, ce qu'elles devoit faire ; ce qu'elles auroient certainement fait, si la conduite des Evêques de France eût été répréhensible, et si le Jugement du Chef visible de l'Eglise eût été faux, hétérodoxe. Je ne crois pas que personne s'avise de contester ces faits. Or, que doit en conclure un Catholi-

(voyez à la fin de cet ouvrage, une note particulière sur les Brefs du Pape.)

§ VI.

Immutablilité de la foi.

La Foi est immuable ; Elle l'étoit lorsque le fameux Arius attaqua la consubstantialité du Verbe ; elle l'étoit lorsque les Donatistes tombèrent dans l'erreur sur la nature et l'étendue de l'Eglise ; elle l'étoit lorsque Bérenger s'éléva contre le dogme de la transubstantiation ; en un mot, elle l'a toujours été, et le sera toujours malgré les efforts de ces

§ VII.

Cause des schismes et des héresies.

hommes dont l'esprit ou faux, ou méchant, ou trop subtil, ou trop curieux ; dont le cœur recélant presque toujours l'ambition, l'interêt, l'orgueil ou quelqu'autre vice semblable, les porte nécessairement à l'erreur, dès qu'ils veulent préférer leurs opinions particulières au sentiment général, à la foi universelle. Ils deviennent bientôt hérétiques formels, parce que l'opiniâtreté ne tarde pas à suivre leurs opinions erronneés. C'est alors qu'ils veulent adapter la foi à leurs idées, à leurs goûts, à leurs inclinations, aux passions qui les dominent. C'est alors qu'ils ne craignent pas de dire à ceux qui les fuyent:

---

que instruit, un enfant soumis de l'Eglise ? L'obstination de quatre-vingt-un usurpateurs de l'Episcopat, et de deux ou trois Evêques rébelles, avec le petit nombre de leurs adhérens, sauroit-elle balancer l'autorité du St. Siège, de la très-grande majorité des Pasteurs de l'Eglise de France, et des autres Eglises particulières dont le silence est décisif.

« Venez

» Venez, hommes insensés, hommes à plain-
» dre, qui vous appellez catholiques, et ap-
» prenez quelle est la véritable foi que nous
» seuls connoisons et possédons, que nos
» ancêtres ont ignorée dans les siècles écou-
» lés ; une bienfaisante lumière qui vient de
» luire tout-à-coup nous en a dévoilé les
» secrets ». C'est ainsi qu'ils voudroient faire passer leurs fatales opinions chez tous les autres hommes, et, s'il étoit possible, forcer tout le genre humain à penser, parler et vivre comme eux. Non contens de s'être plongés dans l'abyme, ils voudroient y entraîner le reste des mortels, car leur zèle est actif et bouillant. Motif impérieux de s'en éloigner avec soin, ou de se tenir continuellement en garde contre leurs discours perfides et insinuans. Raison forte de rejetter loin de soi leurs ouvrages insidieux, ou de les lire avec les plus grandes précautions. Saint Paul disoit : *Éprouvez tout et ne vous attachez qu'à ce qui est bon.* Il disoit encore : Fuyez *les profanes nouveautés de paroles, et tout ce qu'oppose une doctrine qui porte faussement le nom de science, dont quelques-uns faisant profession, se sont égarés de la foi.*

§ VIII. Langage des Hérétiques. Avertissement de Vincent de Lérins, nº. 21.

§ IX. Leur zèle. Voyez Dictionairedes hérésies, introduction.

§ X. Il faut s'éloigner des hérétiques et réjetter leurs ouvrages.

I. Thess. 5.

I. Tim. 6.

La nouveauté est le côté de l'erreur le plus facile à découvrir. Toutes les fois qu'elle paroît dans les matières de Religion, elle doit aussitôt devenir suspecte, on doit toujours s'en défier. Règle sûre et constante à la portée des esprits les plus simples, et les moins éclairés. *Nihil novandum nisi quod traditum est.* La nouveauté ne peut devenir loi, que lorsque l'Eglise l'a proposée comme telle, et qu'elle

l'a jugée conforme à la tradition ou au saintes Ecritures : écoutons sur cet objet, Vincent de Lérins.

Avertiss. °. 24. et n°5.

§ XII.

Caractère des hérésies

« Qu'est-ce, dit-il, que les profanes nou-» veautés ? de paroles, c'est à dire, de dog-» mes, des choses, D'OPINIONS, qui sont » contraires à une longue antiquité ; qui ne » peuvent être reçus sans que la Foi des saints » pères soit nécessairement blessée, en tout » ou en grande partie ; qu'on ne peut ad-» mettre sans prononcer nécessairement que » tous les Fidèles de tous les siècles, tous » les Saints, toutes les personnes chastes, » toutes les Vierges, tous les Clercs, les Lévi-» tes, les Prêtres, tant de milliers de Confes-» seurs, la foule innombrable des Martyrs, » tant de Peuples célébres, tant d'Iles, de » Provinces, de Rois, de Peuples, d'Empires, » de Nations, en un mot presque tout l'Uni-» vers devenu par la Foi catholique le corps » dont Jesus-Christ est le chef, ont été pen-» dant une si longue chaîne de Siècles, les » esclaves de l'ignorance et de l'erreur ; qu'ils » ont blasphémé, et n'ont pas même connu » ce qu'ils croyoient...

§ XIII.

Moyens que les hérétiques et schismatiques employent pour pallier leurs erreurs.

» Quelqu'un me demandera peut-être si » les hérétiques appellent et citent pour eux, » les divines écritures? Oui, sans doute, et avec » beaucoup de véhémence. Vous les voyez » passer rapidement d'un livre saint à un » autre, parcourir les livres de Moyse, ceux » des Rois, du Psalmiste, des Apôtres, des » Evangiles, et citer même les prophètes.

§ XIV.

Ils citent pour eux les S. Ecri.

» Vous les entendez chez eux, chez les autres, » dans le particulier comme dans la société, » dans leurs discours, dans leurs ouvrages,

» dans les repas, dans les places publiques ;
» ne presque jamais rien avancer de leur
» propre fonds, qu'ils ne tâchent aussi-tôt
» de l'étayer des saintes Ecritures. Lisez les
» ouvrages de Paul de Samosathe, Evêque
» d'Antioche, de Priscillien, d'Eunome,
» de Jovinien, et des autres pestiférés ;
» examinez cette infinité de preuves entas-
» sées, et vous trouverez presqu'à chaque
» page les paroles du nouveau ou de l'ancien
» testament artificieusement présentées pour
» servir de côloris à leurs erreurs. Aussi doit-
» on les éviter avec d'autant plus de soin,
» et les regarder comme d'autant plus à crain-
» dre qu'ils savent plus adroitement se cacher
» sous le voile de la loi divine.... Ils imitent § XV.
» parfaitement ceux qui ne manquent pas
» de donner sous le nom de médicament,
» des simples et des sucs nuisibles, afin qu'il
» soit plus difficile de soupçonner du poison
» dans le vase sur lequel on lit cette inscrip-
» tion : REMÉDE. C'est pourquoi le Sauveur
» crioit : *Gardez-vous des faux Prophètes qui*
» *viennent à vous couverts de peaux de brebis, et*
» *qui sont au dedans des loups ravissans.* Qu'est-ce
» que la peau de brebis, sinon le langage
» des Prophètes et des Apôtres ? .... Qui sont
» les loups ravissans, sinon les sentimens
» furieux et cruels des hérétiques qui portent
» le ravage et la mort dans le bercail de
» l'Eglise et dans le troupeau de Jesus-Christ.
» Mais pour s'emparer plus facilement des
» brebis sans méfiance, ils se dépouillent de
» la forme de loups, dont ils retiennent toute
» la férocité, et s'enveloppent des saintes

Conduite artificieuse des hérétiques.

» Ecritures, de la loi divine, comme d'une » toison laineuse dont la douce flexibilité em» pêche l'imbécille mouton de se défier des » dents aigues qui vont bientôt le déchirer «.

C'est ainsi que parloit dès le cinquième siècle, le judicieux, le sçavant, le pieux Vincent de Lérins, duquel j'ai emprunté ces passages intéressans. D'où il faut conclure que, « pour se garantir des hérésies, il faut s'en » tenir à l'autorité de la loi divine, et ensuite » à la tradition de l'Eglise Catholique. L'E» criture ne suffit pas parce qu'on l'explique » diversement, et chaque hérétique prétend » l'avoir pour soi. C'est donc de l'Eglise Ca» tholique qu'il faut en apprendre le vrai » sens; et dans l'Eglise même il faut s'en te» nir à ce qui a été cru toujours, et de tous. » Car c'est là ce qui est proprement Catholi» que, c'est à dire universel ». On doit en dire autant des Conciles, des Saints Pères, &c., que ces Messieurs ne cessent d'appeller en leur faveur.

Fleury, hist, Eccl. liv. 26. n°. 23.

Ces excellentes règles peuvent suffire à tout Catholique de bonne foi, et sincèrement attaché à la Religion qu'il professe. Heureux et mille fois heureux le Chrétien qui s'y conformera dans un siècle où l'irréligion paroît à son comble; où l'enfer semble attaquer l'Eglise de Jesus-Christ avec une fureur toujours renaissante, mais toujours vaine, selon la promesse de Jesus-Christ. *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam* !



SECONDE PARTIE.

RÉFLEXIONS DOGMATIQUES, ET MORALES

Sur le Cathéchisme *rédigé par Messieurs* Maingui et Lanjuinais.

DE LA FOI.

Toute la religion du Catholique ne consiste pas à aimer Dieu et le prochain comme il est ordonné dans les divines écritures, à pratiquer certaines vertus morales, sociales, chrétiennes même. Le patriotisme le plus ardent, le désintéressement personnel en faveur du bien général, ne suffisent pas pour parvenir au bonheur céleste; ou pour parler plus correctement, on peut bien croire que l'on aime Dieu, le prochain, que l'on pratique fidellement la vertu, et se faire à soi-même une forte illusion. Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu; sans la foi pure et entière, sans la foi catholique, tout § Premier.

le reste devient de nulle valeur ; les meilleures œuvres quoique excellentes en elles-mêmes, ne peuvent alors nous ouvrir les portes du ciel. Demandez à nos frères égarés, les protestans, s'ils ne croient pas aimer Dieu et le prochain comme nous l'aimons ? Ne peuvent-ils pas comme nous être de vrais patriotes, des hommes humains et bienfaisans? Oui, sans doute, et cependant ils ne vivent pas au sein de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, hors laquelle il ny a point de salut. Pourquoi en sont-ils exclus ? C'est qu'ils n'admettent, ne croient, ne professent pas tout ce que l'Église catholique admet, croit et professe. Pourquoi qualifie-t-on les Prêtres Novateurs de schismatiques et d'hérétiques ? C'est qu'ils se séparent eux-mêmes de l'Église, en se séparant de sa foi. C'est qu'ils n'admettent plus, ne croient plus ce qu'ils avoient cru, ce qu'ils avoient prêché jusqu'alors ; et ce que l'Église croit et croira toujours.

Vous avez, dites-vous, de bonnes vues, des motifs purs. Dieu le sait ; soit ; je vous loue. Mais comment plairez-vous au Dieu que vous adorez, sans la foi pleine et entière qu'il vous commande ? Un seul point rejetté de votre part opiniâtrément, ne suffit-il donc pas pour vous faire perdre ce beau nom de Catholique, et pour vous ranger aussitôt au nombre des hommes rebelles à l'Église, et retranchés de son sein.....? Le Catholique doit croire tout ce que l'Église croit, et comme elle le croit, sans pouvoir y rien changer, diminuer ou ajouter.

Comme vous, nous aimons notre Patrie; nos concitoyens, nos frères, sans en excepter un seul; nous leur pardonnons volontiers ces mauvais traitemens, ces calomnies, qu'ils nous prodiguent, depuis plus de deux années, avec tant d'aigreur et d'amertume; et ces sentimens, nous n'allons pas seulement les puiser dans la Loi divine, nous les tirons encore du fonds de nos cœurs plus humains, plus sincères que ces ames de sang qui savourent délicieusement l'idée de massacrer, s'il se peut, quelque jour à venir, leurs anciens amis, leurs parens, leurs frères, leurs concitoyens, et de se vanger ainsi de leur prétendu incivisme, de leur rebellion imaginaire.....

Mais bien différens de vous, en conservant pour la Puissance civile tout le respect et la soumission que nous lui devons, nous voulons rendre à Dieu l'hommage d'une foi pure: et à l'Eglise, celui d'une entière soumission et parfaite obéissance.

§ II.

Ainsi nous tenons avec elle pour vérité de foi, qu'à l'Eglise seule appartient la puissance de se gouverner elle-même, indépendamment de l'autorité civile qui ne peut, ni ne doit, entraver ou gêner l'exercice de ce gouvernement par des Loix contrariantes, ou subversives (*); que le Pape, Evêque de Rome, suc-

(*) Les Evêques sont établis par Dieu-même, pour gouverner l'Eglise: *Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20, v. 22. La Puissance civile n'a point reçu un semblable pouvoir. Que signifieroit cette autorité donnée exclusivement aux

cesseur de Saint Pierre, Chef visible de l'E-

Evêques, si l'exercice de ce gouvernement pouvoit être gêné, restreint, embarassé, arrêté par le Pouvoir civil ?..... Les Evêques de France supprimés, remplacés, chassés de leurs Sièges, étoient-ils Evêques légitimes, véritables successeurs des Apôtres; avoient-ils le droit de gouverner l'Eglise de France; en étoient-ils réellement les Pasteurs? N'avoient-ils pas le pouvoir d'ordre, la confirmation canonique, la mission, la jurisdiction ? N'étoient-ils pas établis pour régir cette portion de l'Eglise de Dieu, l'Eglise de France? Que leur manquoit-il? Rien du tout. Quelle puissance a donc pu leur ôter ce qu'ils avoient reçu de Dieu par leur ordination, de l'Eglise, par leur confirmation canonique et leur mission? Qui a pu les priver du droit acquis, et fondé sur l'Ecriture, de gouverner leurs Eglises? Qui a pu paraliser une puissance qui ne peut venir et ne vient que de Dieu et de l'Eglise? Est-ce Dieu, est-ce l'Eglise, qui les ont enlevés à leur troupeau? Non. Que l'homme de bon sens, que le Catholique impartial réfléchisse et juge.

On affecte, dans une foule de Brochures, de citer des abus du pouvoir papal, et épiscopal, qui ont existé contre la teneur et l'esprit des Canons et de la discipline de l'Eglise; on recueille ces faits, n'importe où on les trouve; on les entasse les uns sur lés autres, et on croit avoir une somme de preuves contre nous. Mais, nous condamnons avec l'Eglise tous ces abus, et nous nous garderons bien de nous en prévaloir contre l'autorité civile. D'autres fois on cherche dans l'Histoire des faits abusifs, des usurpations de la puissance temporelle sur la spirituelle, et l'on conclut bien vîte, au gain de

glise,

glise universelle, possède réellement tous ces titres, de droit divin, ainsi que cette primauté d'honneur et de jurisdiction qui lui donne une autorité plus étendue que celle de tout autre Evêque, une autorité qui embrasse toutes les Eglises particulières, une autorité à laquelle nulle Puissance n'a le droit ni le pouvoir d'empêcher les Fidèles Catholiques de recourir, dans les cas et circonstances fixées par l'Eglise, tels que certains cas réservés au Souverain Pontife, certaines dispenses que lui seul peut accorder.

§ III.

V. Fleury disc. sur les lib. gallic. No 8.

Nous tenons pour vérités de Foi, que les Evêques sont vraiment supérieurs aux Prêtres, et de droit divin; que cette supériorité n'est point seulement d'honneur, mais de jurisdiction réelle; qu'ils ont le droit d'enseigner, d'absoudre, ou de lier, de lancer les foudres de l'Eglise contre les hommes rebelles et incorrigibles, d'ordonner et d'établir les autres Ministres de la Religion dans leurs Diocèses,

---

sa cause. Quelle manière de raisonner! Les abus de l'une et l'autre puissance prouvent-ils leurs droits respectifs? Non. Cette confusion des deux pouvoirs n'a fait, au contraire, que démontrer combien il est nécessaire, essentiel, que chaque puissance demeure dans sa sphère naturelle. C'est de cette confusion, de cette ambition de pouvoirs qu'est venu tout le désordre. *Mais*, dit Fleury, *il ne faut pas, en cette matière, prétendre établir le droit sur les faits souvent abusifs, mais sur les Canons, les Loix, et les actes authentiques.* (Discours sur l'Hist. ecclés. depuis l'an 600, jusqu'à 1100, no 10).

de les juger s'il est nécessaire, de faire des Loix qui obligent et les Ecclésiastiques et les Fidèles, indépendamment de l'autotité civile, puisque c'est en cela que consiste le gouvernement des Evêques qu'ils ont reçu de l'institution de Jesus-Christ.

§ IV. Nous tenons pour vérités de foi, que tout ministère épiscopal ou sacerdotal simplement, ne s'exerce, et ne peut validement s'exercer dans l'Eglise Catholique qu'au nom de J. C. et au nom de l'Eglise; que tout ministre, Evêque ou simple Prêtre, qui voudroit ou prétendroit gouverner dans l'Eglise, y exercer les fonctions sacerdotales ou épiscopales, en qualité de Pasteur, sans être envoyé, reconnu, approuvé comme tel par l'Eglise, n'en auroit pas le droit, et administreroit invalidement tout sacrement qui exige la jurisdiction, c'est-à-dire, qui exige des Sujets dont on soit véritablement le Pasteur, et qu'on puisse vraiment nommer ses Ouailles, excepté dans le cas où on seroit délégué par le véritable et légitime Pasteur.

§ V. Nous tenons pour vérité de foi, qu'aucun Prêtre dans tout l'univers catholique, ne peut, en vertu de son seul pouvoir d'ordre, administrer le sacrement de pénitence, excepté à l'article de la mort, où l'Eglise, en faveur du fidèle expirant, supplée ce qui manquoit à ce ministre, et lui donne pour ce seul moment, et pour cet unique sujet, une jurisdiction qu'il n'avoit pas.

§ VI. Nous tenons pour vérités de foi, toutes celles qui sont contenues dans le symbole

des Apôtres ; celui de Nicée ou de Constantinople, celui de St. Athanase, parce que ces trois symboles sont généralement reçus et usités dans l'Eglise ; nous adhérons aux vérités qui sont contenues dans la profession de foi dressée par Pie IV, et dans l'*exposition*, etc... *de Bossuet*. parce qu'elles sont généralement jugées conformes à la Foi Catholique, Apostolique et Romaine, contre les Protestans. Mais nous sommes bien éloignés de dire que *les vérités de la Foi se trouvent réunies* dans le Symbole des Apôtres, ceux de Nicée et de Saint Athanase ; dans la Profession de Foi dressée par Pie IV, et dans l'exposition de Bossuet. Nous y trouvons bien les principales vérités de la Foi Catholique, mais nous n'y voyons pas cette réunion des vérités de la Foi. En effet, ces vérités ne se trouvent réunies que dans un grand nombre d'autres ouvrages séparés : l'Ecriture sainte, les Actes et les Canons des Conciles, les Livres écrits par les Pères de l'Eglise, ceux qui ont été composés par des Evêques, des Docteurs, et tant d'autres Ecrivains reconnus généralement pour orthodoxes, comme, par exemple, l'Exposition de la Doctrine catholique, par Bossuet.

§ VII.

La tradition supplée au reste ; cette tradition apostolique, transmise de siècle en siècle à la postérité, par l'enseignement unanime et général des Pasteurs de l'Eglise, n'exige pas une moindre soumission, une foi moins entière que les vérités écrites dans les livres saints. Car il est certain que toutes les vérités de foi ne se trouvent pas explicitement

dans les divines Ecritures, et l'Eglise a souvent prononcé, décidé des points de foi, d'après la tradition seule; par exemple, ces vérités : que le Baptême peut être validement administré par toutes sortes de personnes, même par les Hérétiques; que les Livres de l'Ecriture Sainte, désignés et nommés dans le Décret du Concile de Trente, (Sess. 4) sont tous divins et canoniques; que ce n'est pas le jour du Samedi, mais celui du Dimanche, que nous devons sanctifier par la cessation des œuvres serviles, par la prière, etc... Or, ces points de foi, et tant d'autres ne se trouvent explicitement ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans les Symboles cités plus haut, ni dans la Profession de Foi de Pie IV, ni dans l'Exposition de Bossuet.

Combien de points de discipline générale, ne s'y trouvent pas davantage ? En est-il moins vrai qu'ils doivent être rigoureusement observés par tous les Catholiques ? Il ne faut donc pas présenter trois Symboles, une Profession de Foi d'un Souverain Pontife, et un des Ouvrages d'un illustre Prélat, comme les seules règles essentielles de notre Foi, ni en faire les seuls termes de comparaison avec la Constitution dite civile du Clergé. Car quand il seroit vrai (ce que nous nions formellement) que cette Constitution ne les contrarieroit dans aucun point, il ne s'ensuivroit pas qu'elle ne contrarieroit aucun des articles de foi, ou de discipline, qui n'y sont pas même énoncés ; il faudroit encore recourir à un nouvel examen. Ce raisonnement est sensible.

Enfin, nous tenons pour vérités de Foi, toutes celles que l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine nous propose comme telles, nous soumettant d'esprit et de cœur à ses Décisions. Nous sommes attachés invariablement à sa discipline, fondés sur ce principe de Foi, que l'Eglise est sage, et guidée par le Saint Esprit. § VIII.

DE L'ÉGLISE.

L'Eglise Catholique est la société des fidèles qui sont réunis en un même corps, par la profession d'une même foi, et par la participation aux mêmes Sacremens, sous l'autorité des Pasteurs légitimes, dont le chef visible est le Pape, Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, et dont Jesus-Christ est le Chef Suprême et invisible. § I.

Cette Eglise est donc une société instituée par Jesus-Christ; elle a dû recevoir et a reçu tout ce qui lui étoit et lui est nécessaire pour se gouverner. Elle a donc reçu le pouvoir de faire ses loix, qui seroit illusoire s'il n'emportoit en même tems pour tous les membres de la société, l'obligation étroite d'y obéir.

Si, par impossibilité morale, la Religion Catholique n'eût été admise par aucun Prince, aucun Gouvernement, comme Religion de l'Etat, quoiqu'individuellement une grande § II.

partie des citoyens l'eût adoptée, cette société n'en seroit pas moins devenue un corps majestueux, répandu généralement sur la surface des empires, toujours visible, toujours palpable, existant par ses propres loix, et son gouvernement particulier; cette auguste corporation n'en auroit pas moins été régie par ses chefs, indépendament de l'acceptation ou de la non-acceptation des Princes, et des gouvernemens temporels. C'est ainsi que l'Eglise a existé, s'est accrue, s'est gouvernée pendant les premiers siècles, malgré les efforts de ses persécuteurs. « Ces persécutions, dit » Fleury, n'ont jamais empêché les fidèles de
Disc. sur les lib. gal. No. 3 » s'assembler pour prier, lire les saintes » Ecritures, recevoir les instructions de leurs » Pasteurs, et les Sacremens; ni les Pasteurs » de communiquer entr'eux, du moins par » lettres, pour tous les besoins de l'Eglise, » d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des » Diacres, de les juger, même de les déposer ».
Matth. 16 V. 18. Effet de la promesse de Jesus-Christ, *portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Promesse qui
Matth. 28 V. 20. aura son accomplissement jusqu'à la fin des siècles, *ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.*

§ III.

Quand je considère l'institution de l'Eglise, je suis frappé da la sagesse de son Insituteur, de l'ordre admirable et divin qu'il a établi dans cette société. D'abord il en pose la pierre fondamentale par ces paroles : *Vous êtes Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise.* Il lui falloit un Chef visible, un Chef supérieur auquel tous les membres fussent subordonnés, il le crée dans la personne de Pierre et

de ses Successeurs, par ces paroles : *paissez mes agneaux et mes brebis*. Il falloit d'autres chefs, un seul ne pouvant suffire ; Jesus-Christ, les établit dans la personne des Apôtres. Il falloit une mission, une jurisdiction, des sujets ; Jesus-Christ leur dit, *allez enseigner toutes les nations*. Il falloit désigner l'objet de l'enseignement ; il ajoute, *apprenez leur à observer tout ce que je vous ai dit*. Il étoit encore nécessaire de distinguer leurs pouvoirs, d'en fixer tout-à-la-fois l'objet, l'étendue, les limites ; nous trouvons tout cela dans ces paroles : *celui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé comme un Payen et un Publicain ; en verité je vous le dis, tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le Ciel ; et tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le Ciel*. Dans cette société, comme dans toutes les autres, il pouvoit, il devoit même s'élever des contestations entre les membres, des divisions, des procès ; il falloit donc un Tribunal ; Jesus l'établit, le revêt de toute son autorité, lui promet, lui assure une qualité essentielle, et tout-à-fait nécessaire, l'infaillibilité ; c'est ce que nous prouvent ces paroles : « je prierai mon » père, et il vous envoyera un autre con- » solateur, qui demeurera avec vous éter- » nellement, l'esprit de vérité que le monde » ne peut pas recevoir, parce qu'il ne le voit » pas et qu'il ne le conoît pas. Mais pour » vous, vous le connoîtrez parce qu'il sera » avec vous et en vous ; ces autres : je suis » avec vous, tous les jours, jusqu'à la con- « sommation des siècles. » Celles que nous venons de citer (*). Enfin il falloit appuyer

V. Fleu disc. sur les lib. gall. No. XI.

Luc. 22. V. 19 Jean

Matth. 18. ỳ. 17. 18.

Matth. ỳ 17. 18

tous ces pouvoirs sur une autorité majestueuse, et qui dût inspirer du respect et de la soumission; le Sauveur le fait en ces
Joan. 20. v. 21. termes: *comme mon père m'a envoyé, je vous envois*. Et ailleurs, *toute puissance m'a été donnée dans le Ciel et sur la terre. Allez et enseignez... je suis avec vous tous les jours*. Où Dieu
Matth. 28. v. 18. 19. se trouve, où il assiste, où il préside, l'erreur ne peut pas exister. L'Eglise ne peut donc se tromper dans ses décisions, dans ses jugemens. Quel auguste Tribunal!

Telle est la société Chrétienne fondée par Jesus Christ, où nous remarquons une partie enseignante, et où, par conséquent, se doit trouver une partie écoutante; où sont des Juges et des Sujets à juger, s'il s'élève quelque différent. Il faut donc bien distinguer l'une et l'autre partie, c'est-à-dire, le Corps des Evêques qui sont les Docteurs et les Juges établis, de droit divin, et le Corps des Fidèles qui doivent écouter et se soumettre.
I. Cor. c. 12 Saint Paul, dans sa première Epître aux Corinthiens, développe admirablement cette vérité de Foi.

§ IV.

Pour avoir le droit de se nommer Catholique, il faut prouver que les Pasteur auxquels on obéit, et dans la Communion desquels on existe, sont véritablement les successeurs des Apôtres. Car il ne suffit pas d'être Evêque, d'avoir le pouvoir d'Ordre pour gouverner l'Eglise. Les Ariens, les Nestoriens, les Eutychiens, par ex., avoient des Evêques; ces Evêques avoient reçu l'ordination, et par conséquent le pouvoir d'Ordre, pourquoi donc l'Eglise les a-t-elle excommuniés, retranchés,

retranchés de son sein ? si par la seule ordination on reçoit tout ce qui est nécessaire pour gouverner l Eglise, et en tous lieux, pourquoi Photius, Evêque schismatique, fut-il chassé deux fois du siège de Constantinople, que deux fois il avoit usurpé ? Si peu importe à quel Evêque, à quel Pasteur on obéisse, à François ou à Claude, à Paul ou à Jean, pourvu qu'ils soient Evêques les uns et les autres ; si, pour le bien de la paix, il faut laisser les choses en l'état où elles se trouvent, pourquoi l'Eglise n'a-t-elle pas respecté ce motif? pourquoi s'est-elle agitée dans tous les temps jusqu'à ce quelle ait enfin rejetté loin d'elle ce qui l'incommodoit, comme les usurpateurs de Siège épiscopal, les Schismatiques, les Hérétiques ?

Fleury, hist, Eccl, liv. 1

C'est que l'Eglise étant sainte par elle même, ne peut souffrir les vices dans la foi ou dans les mœurs, sur-tout lorsqu'ils ont monté à un degré sensible, et qu'il y a un danger évident pour les autres Fidèles ; c'est alors qu'elle déploie la force de sa puissance, et foudroie ce qui ose lui résister. C'est que l'Eglise repousse ceux qu'elle ne connoît pas ; qui ne tiennent pas d'elle l'autorité prétendue qu'ils veulent exercer ; ceux, enfin, qu'elle n'a pas envoyé et qui ne peuvent par conséquent parler en son nom, ni dans celui de Jesus-Christ ; qui ne peuvent être les légitimes Ministres des Sacremens, selon la doctrine du Concile de Trente (*).

(*) « Si quelqu'un dit que les ordres donnés par et

Il faut donc une mission de l'Eglise, sans laquelle il n'existe ni jurisdiction réelle, ni pouvoir légitime. Ceux-là seuls qui l'ont reçue, sont Ministres dans l'Eglise Catholique; ceux-là seuls peuvent être regardés comme successeurs des Apôtres. Tous autres ne peuvent en avoir que l'apparence et non la réalité.

C'est l'argument dont Tertullien se servoit dans le second siècle contre des hérétiques. Il leur disoit au nom de l'Eglise : « Qui êtes-
» vous ? D'où êtes-vous venus ? Que faites
» vous dans mon bien, vous qui ne m'ap-
» partenez pas ? De quelle autorité arra-
» chez-vous mes bornes ? La possession est
» pour moi. Et vous autres, pourquoi se-
» mez vous dans mes domaines, et y faites-
» vous paître vos troupeaux ? J'ai la posses-
» sion, elle est ancienne, fondée sur des
» titres authentiques que je tiens de ceux à
» qui appartenoient mes possessions ; je suis
» l'héritière des Apôtres ». Argument irrésistible, qui convient parfaitement aux Evêques de France persécutés, contre les usurpateurs de leurs Sièges.

Tertulien liv. de la prescript.

» Evêques, sans le consentement du Peuple ou de la
» Puissance séculière, ou sans leur élection, sont nuls,
» ou que ceux qui n'ont point été ordonnés selon les
» règles, par la Puissance ecclésiastique et canonique,
» et qui n'ont point été envoyés par elle, mais qui
» viennent d'ailleurs, sont les légitimes Ministres de la
» parole et des Sacremens ; que celui-là soit anathême ».
Conc. Trid., Sess. 23, cap. 4, can. 7.

§ V.

Quel crime que celui de cesser d'être Catholique ; d'abandonner la seule, véritable Eglise, pour suivre le schisme et l'hérésie ! Tandis qu'on y reste plongé, les meilleures œuvres, les aumônes, l'effusion même de son sang, ne peuvent garantir le Salut. C'est la doctrine des Pères de l'Eglise (*)

Il est donc bien important d'y regarder à plus d'une fois, avant de se livrer à la nouveauté ; car « toute Eglise particulière qui » est marquée à ce coin, comme le dit avec « raison un Auteur estimable, ne peut faire » partie de l'Eglise Catholique qui est essen- » tiellement apostolique dans son origine ». Je demande maintenant depuis quand existent les Evêques qui composent l'Eglise constitutionnelle ?.... Ils sont bien nouveaux !....

Pensées Théologi. chap. 5, art. 8.

(*) « Envain ces hommes se flatteroient en professant le » même nom ; verseroient-ils leur sang, ce seroit la pu- » nition de leur perfidie, et non la Couronne du Martyre». S. Cypr. liv. 4. Ep. 2. à Antonien.

» Quiconque est séparé de l'Eglise Catholique, quel- » que louable d'ailleurs qu'il juge sa conduite, dès » qu'il ne tient plus à l'unité de Jesus-Christ, la vie » n'est plus en lui, mais la colère de Dieu est étendue » sur lui. » *S. Augustin*, Ep. 152. à Donat.

C'est encore la doctrine de *S. Chrisostôme*, Hom. in Ep. ad Eph ; celle de *S. Fulgence*, lib. de fide ad Pet. cap. 37 et 39. &c. &c.

DE LA DISTINCTION DES DEUX PUISSANCES.

§ Premier.

Deux puissances distinctes sont établies pour gouverner le monde, l'autorité sacrée des Pontifes, et le pouvoir des Rois. L'une et l'autre viennent de Dieu, en qui seul réside le principe de toute souveraineté. *Non enim est potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Rom. c. 13, v. 1.

Tout ce qui est spirituel est du seul ressort de la puissance de l'Eglise, et tout ce qui est temporel appartient exclusivement à la puissance civile. L'Eglise est indépendante dans son gouvernement particulier, comme le gouvernement civil l'est aussi dans sa propre sphère. L'une et l'autre ne reconnoît que Dieu pour supérieur, celle-là dans le spirituel, et celui-ci dans le temporel.

Gilb. de-Voisins réquisit. du 30 Novembre 1730.

« L'Eglise est dans l'Etat, et l'Etat dans » l'Eglise. Le Pasteur avec son troupeau » doit l'obéissance aux loix de l'Etat, dans » le temporel; de même le Roi avec son peuple » doit la soumission aux loix de l'Eglise, » dans le spirituel. Tout est réciproque entre » l'Eglise et l'Empire. Je parle d'un Etat » Chrétien, parce que l'Eglise n'a d'autorité » que sur ses enfans. »

Pensées Théologiq. chapitre 8, art. 10.

» L'Eglise a essentiellement le pouvoir » 1°. d'enseigner tout ce que Jesus-Christ » a ordonné de croire ou de faire, et par » conséquent d'interpréter sa doctrine, et de » réprimer ceux qui la voudroient altérer. » 2°. D'absoudre les pécheurs, ou de leur » refuser l'absolution, et enfin de retrancher » de son corps, les pécheurs impénitens et » incorrigibles. 3°. D'établir des Ministres » pour les fonctions publiques de la Religion, » de les juger, de les déposer, s'il est néces- » saire. Cette jurisdiction a été exercée dans » son étendue sous les persécutions les plus » cruelles ».

Fleuri ; dis. sur les lib. gallic. art. 8.

Puisque ces pouvoirs sont attachés au Gouvernement de l'Eglise, et constituent son essence, on ne peut donc l'en priver, en limiter, ou suspendre l'exercice, sans la blesser essentiellement ; de même que ce seroit porter un coup profond à la puissance civile que d'arrêter ou de gêner l'exercice de son autorité temporelle.

§ II.

Il ne reste donc plus qu'à distinguer et séparer les objets qui sont purement spirituels, de ceux qui sont purement temporels. C'est ici le nœud de la dificulté.

Nos Rédacteurs, et avec eux une foule de leurs partisans, ne cessent d'écrire, et de répéter ces grands mots : *Evêque du dehors, Evêque du dedans ; discipline intérieure, police extérieure.* C'est là leur égide. Mais en donnant de la clarté à ces expressions devenues fameuses, en fixant leur véritable sens, toute difficulté s'évanouit.

Très-souvent on confond avec la disci-

pline, ou les Loix de l'Eglise, celles qu'il ne lui appartient pas essentiellement de porter, quoique, par une gratuite concession des Princes, elle en ait exercé la puissance. A l'aide de cette confusion, on cite les droits Royaux, les Edits, les Arrêts, les Capitulaires, les Pragmatiques, &c.. On s'etaye de l'autorité des Avocats versés dans le droit canonique; on rapporte les expressions des Jurisconsultes, et l'on fait paroître malgré eux sur la scène les Fevret, les Dupui, les Dumoulin, les Pithou, les Dupin, les d'Héricourt, &c..., on les torture, on leur fait dire ce qu'ils n'avoient jamais eu intention de proférer, ce qu'ils n'avoient jamais dit. Ensuite on ne manque pas de claquer des mains, et de crier gain de cause, quoiqu'elle soit également perdue aux Tribunaux des jurisconsultes, de la raison et de la Religion.

Qu'un Empereur Romain ait dit qu'il étoit l'*Evêque du dehors*, *vos intrà Ecclesiam episcopi : ego extrà Ecclesiam Episcopus sum*; que Dumoulin * « ait dit que la connoissance du » possessoir, même parmi les Ecclésiasti- » ques et pour les choses spirituelles, ap- » partient au Juge séculier, non par pri- « vilège, mais de propre droit »; que Fevret (liv. 4. traité de l'abus, ch. 11.) donne plusieurs motifs de cette maxime; que Héricourt (Loix Eccl. 1e. partie, chap. 12. n°. 5.) ait dit que « ces titres de conser- » vateurs, de protecteurs, de l'Eglise et des » saints Canons, donnent aux Souverains le » droit de faire des réglemens et des loix

* Art. 32 des propriétés.

» pour la police extérieure de l'Eglise; » afin de faire exécuter plus exactement » dans leurs Etats ce qui est prescrit par « les règles Ecclésiastiques », c'est dont nous nous réjouissons avec l'Eglise elle-même, qui *a toujours approuvé ces loix, depuis qu'elle a eu des Princes Chrétiens, et s'est fait un devoir de s'y conformer.*

En effet, quoi de plus avantageux pour l'Eglise dont les armes purement spirituelles n'auroient souvent excité que la rebellion, l'opiniâtreté dans des cœurs devenus presqu'insensibles, et qui n'en auroient pas moins troublé la paix de son Gouvernement, que de trouver dans la protection et la pieuse volonté des Princes d'autres armes qui, portant sur les corps, sont plus propres à effrayer, à contenir des hommes presque tout charnels. Aussi l'Eglise, bien loin de disputer ces droits aux Empereurs et aux Princes Chrétiens, les a-t-elles toujours reconnus, et à cause des avantages qu'ils lui procurent, et parce qu'ils sont un droit réel. Mais inférer de là que la Puissance civile ait le droit de gouverner dans l'Eglise, de limiter les pouvoirs de celle-ci, c'est une erreur démentie par la nature des deux gouvernemens, par les Jurisconsultes, par la raison et la Religion.

§ III.

Le pouvoir de l'Eglise ne s'exerce que sur les ames. Sous ce rapport on peut nommer *intérieures* les Loix qui en émanent, et qui n'ont que cet objet. Le gouvernement de l'Eglise s'exerce aux dedans d'elle même,

dans sa propre sphère, et non au delà. C'est au dedans d'elle-même et pour gouverner ses enfans que l'Eglise établit ses Ministres, les revêt de sa jurisdiction et de sa propre autorité qu'elle a reçue de Jesus-Christ. C'est au dedans d'elle-même qu'elle forme des Loix, qu'elle les proprose, assemblée en Conciles, ou dispersée. C'est au dedans d'elle-même qu'elle administre les Sacremens, qu'elle exerce le ministère de la parole, qu'elle fournit aux Fidèles tous les secours de la Religion. Sous ce second rapport, on peut encore appeller *intérieurs* touts les actes nécessaires qu'exigent ces différentes fonctions, quoiqu'ils ne puissent s'exercer que d'une manière visible, extérieure. Mais c'est au dehors d'elle-même qu'elle a le droit de connoître des affaires séculières et des délits commis par les Clercs, quand ces délits ne sont pas purement Ecclésiastiques. C'est au dehors d'elle-même qu'elle a vu cette Jurisdiction s'étendre ou se resserrer selon les temps, selon les lieux, selon la volonté, et les Edits des Princes qui pouvoient y mettre des bornes, parce qu'elle n'a été dans tous les temps qu'une pure concession de ces Princes, fondée sur la confiance que leur avoient inspirée les Evêques et autres Ecclésiastiques de leurs Royaumes. Ce Tribunal extérieur dans lequel elle fait rendre la justice, est soumis à la police extérieure des Princes et je ne vois rien de plus juste, ni de mieux

fond

fondé sur les droits de l'autorité civile. (Voyez d'Hericourt, Loix Eccl. part. 1. ch. 19. pag. 304).

Les Princes ont encore le doit de faire des réglemens, des ordonnances pour le maintien des canons et des loix de l'Eglise ; pour forcer les citoyens à respecter au moins extérieurement les fonctions publiques de la Religion ; pour punir même les infracteurs des loix ecclésiastiques comme des loix de l'Etat ; pour faire observer dans tout leur Royaume le bon ordre et la paix. Ils peuvent donner aux Juges de leurs Tribunaux le droit et la compétence de juger des faits pour le possessoire, même dans les choses qui tiennent au spirituel (*).

Telle est la police extérieure qui appartient aux Princes Chrétiens, et dont ils ont joui dans tous les tems. Mais qu'a-t-elle de com-

---

(*) Si par exemple, il s'élevoit entre deux Recteurs une contestation sur l'appartenance d'un village que l'un et l'autre prétendît être sous sa jurisdiction, la décision est du ressort des Juges laïques, parce qu'il s'agit d'un fait à éclaircir, et sur lequel le Juge prononce seulement que le village appartenant réellement à l'un plutôt qu'à l'autre, celui-là doit y exercer sa jurisdiction. On voit clairement que ce Juge ne donne, ne restreint, ni n'étend la jurisdiction spirituelle, mais déclare uniquement que tel ou tel avoit droit de l'y exercer, et comme protecteur, le maintient par son autorité civile dans sa possession et dans sa jurisdiction, ou bien l'y fait rentrer. Il en étoit ainsi des dîmes, etc. etc....

mun avec le Gouvernement de l'Eglise, qui lui est propre et essentiel, ou si l'on veut avec sa discipline intérieure? Jamais les Jurisconsultes, ni les Princes n'ont cru, sous prétexte de cette police extérieure, qui n'a pour objet que le maintien des droits des Ecclésiastiques ainsi que des autres citoyens, l'observation des Loix de l'Eglise, et les Tribunaux Ecclésiastiques contentieux, qu'ils ont eux mêmes créés, jamais, dis-je, ils n'ont cru que leur pouvoir s'étendît jusqu'à bouleverser tous les Sièges episcopaux, toutes les Paroisses de leur Empire, jusqu'à déposer une foule d'Evêques et d'autres Pasteurs; jusqu'à établir de nouveaux Sièges, de nouvelles Paroisses, de nouveaux Ministres; jusqu'à interdire toute fonction publique du Ministère à des milliers de Prêtres et autres Ecclésiastiques, et anéantir, ou transférer la jurisdiction spirituelle; jusqu'à proscrire tous les vœux religieux comme des engagemens contraires au droit naturel; jusqu'à séparer le contrat civil du sacrement de Mariage, etc.. et tout cela de leur propre mouvement, de leur seule autorité, sans la participation ou le consentement de l'Eglise, et bien plus, contre son gré, ses réclamations, sa résistance. Auroient-ils cru pouvoir légitimement forcer tous les Ministres de la Religion, tous les Chrétiens de l'Etat, à jurer solemnellement de maintenir de telles infractions des loix ecclésiastiques? Auroient-ils soutenu que tout cela est absolument étranger au spirituel, à l'autorité de l'église; que tout cela ne tient qu'à certaines loix, cer-

tains usages particuliers; que tout cela n'intéresse, ne blesse aucunement ni la foi, ni les mœurs, ni la discipline; que tous ces objets n'appartiennent qu'à une simple police extérieure et purement civile...? En verité, il faudroit donc croire en même tems qu'ils auroient été frappés d'un délire affreux ou du plus fatal aveuglement. §.4.

Si l'on veut pousser à l'extrême ce mot *extérieur*, il en résultera que tout le Gouvernement de l'Eglise sera entre les mains des Souverains temporels, puisque le ministère de la parole, l'administration des Sacremens, la manutention d'une Paroisse, d'un Diocèse, la manifestation de la volonté des chefs Ecclésiastiques, de leurs ordres, de leurs Loix, la forme des jugemens etc. puisque, dis-je, tout cela est nécessairement extérieur et temporel. Quelle informe organisation que celle qui donneroit à l'Eglise un pouvoir si étendu sur les ames, sans y attacher le libre exercice! L'Eglise formeroit ses Loix avec un pouvoir absolu; et un autre pouvoir, un pouvoir étranger au sien, viendroit tout-à-coup les paralyser dès leur naissance, ou les rendroit absolument nulles par son opposition....! Les Princes Chrétiens auroient-ils donc, en devenant les enfans de l'Eglise, acquis le droit de jetter leur mère dans l'esclavage, ou d'entraver sa marche?

Les Rédacteurs du Catéchisme enseignent une doctrine bien différente de celle du 8e. Concile général. Il paroît que ce Concile n'attribuoit pas aux Empereurs et aux Princes

de la terre le même pouvoir qu'ils leur donnent eux si gratuitement.

« Nous défendons, disent les pères de ce » Concile, d'ordonner des Evêques par l'auto» rité et le commandement du Prince, sous » peine de déposition ; et aux laïques puis» sans d'intervénir à l'élection des Evêques, » s'ils n'y sont invités par l'Eglise ; ou de » de s'opposer à l'élection canonique, sous « peine d'anathême ». Ces canons, dit Fleuri, sont d'autant plus remarquables, qu'on les publioit en présence de l'Empereur et du Sénat. (Hist. Eccl. liv. 51. n°. 45.).

Nous lisons encore dans d'Héricourt, (Loix. Ecclés. part. 1. ch. 19. n°. 3.), « qu'après les matières de foi, les autres » affaires, dont il n'y a que les juges Ec» clésiastiques qui puissent connoître entre » toutes sortes de personnes, sont celles qui » concernent les Sacremens, les vœux de » Religion, le service divin, et la disci» pline ecclésiastique ».

On voit par-tout ce qui est dit ci-dessus, et par les autorités citées, que nos adversaires affectent de confondre les droits de l'Eglise avec ceux des Souverains, et que ne voulant pas distinguer ce qui est essentiel, et réellement attaché à l'une et l'autre Puissance, ils tombent dans des erreurs continuelles, et y entraînent ceux qui ont la simplicité de les en croire sur leur parole, ou sur leurs écrits. Parmi les preuves qui fourmillent sous nos yeux et entre nos mains, nous ne sommes embarassés que sur le choix, et arrêtés que par la crainte de fati-

guer nos lecteurs par des citations trop multipliées.

Cessez donc, Messieurs, de nous reprocher une fermeté, un courage que la Religion seule nous inspire. Cessez de calomnier nos motifs, et de les travestir en rébellion. Des revoltés ne raisonnent pas comme nous; ils ne réitèrent pas à chaque instant l'assurance de leur soumission aux Puissances de la Terre; ils ne prêchent pas, comme nous le faisons chaque jour, le respect et l'obéissance dûs à l'autorité civile; ils n'éloignent pas, comme nous avons soin de le faire, les hommes turbulens de leurs projets séditieux, et ne les portent pas vers l'ordre et la paix. Croyez, Messieurs, que nous sommes aussi fermes, aussi exacts dans ces derniers principes que dans les premiers; croyez que nous aimons sincèrement notre patrie, nos concitoyens, et vous ne proférerez plus contre nous des injures calomnieuses. Au surplus, si nous devons être toujours vos victimes, nous le suporterons avec patience, mais nous ne vous suivrons pas. Dieu est trop aimable, le Ciel est trop précieux, pour les sacrifier à la volonté des hommes; *si nous cherchions aujourd'hui à leur plaire, nous* Galat. 1
ne serions plus les Disciples de Jesus-Christ. Les v. 10.
horreurs de l'indigence, pendant que vous nagerez au sein de l'abondance et des plaisirs; l'exil, pendant que vous serez au milieu de vos concitoyens, et paisiblement assis auprès de vos foyers; la mort, pendant que vous jouirez d'une existance temporellement heureuse; nous souffrirons tout cela sans

envier votre bonheur; et nous aspirerons à monter vers le Trône de Dieu, pour y solliciter en votre faveur ses graces et ses bienfaits. Nos modèles seront les Eusébes Deverceil, les Hilaires, les Athanases, et tant d'autres persécutés (*).

(*) « La persécution s'étendit hors d'Alexandrie, » par toute l'Egypte et la Lybie. Il y eut un ordre de » Constantius (Empereur) pour chasser des Eglises les » Evêques Catholiques, et les livrer toutes aux Ariens. » Aussi-tôt, Sébastien (Duc d'Egypte) commença de » l'exécuter, écrivant aux Gouverneurs particuliers et » aux puissances militaires. On voyoit des Evêques pri- » sonniers, des Prêtres et des Moines chargés de chaînes » après avoir été battus jusqu'à la mort. Tout le Pays » étoit en trouble. Quoique l'ordre ne portât que de les » chasser de leur pays, on les envoyoit à deux ou trois » Provinces au delà, dans des solitudes affreuses; ceux » de Lybie dans la Grande-Oasis en Thébaïde; ceux » de Thébaïde dans la Lybie Ammonique. On traitoit » ainsi de vénérables vieillards, Evêques depuis un grand » nombre d'années.... On ne cherchoit qu'à les faire » mourir en traversant les déserts..... On persécuta ainsi » près de quatre-vingt-dix Evêques, c'est-à-dire, à-peu- » près autant qu'il y en avoit dans toute l'Egypte et la » Lybie. Seize furent bannis; plus de trente chassés; » quelques-uns dissimulèrent par contrainte..... A la » place de ces saints Evêques on mettoit de jeunes » débauchés, encore Payens ou à peine Cathécumènes, » quelques-uns Bigames, d'autres chargés de plus grands



RÉCAPITULATION
ET
CONCLUSION DE CET OUVRAGE.

J'ai exposé, ci-dessus, à l'article de la Foi, § II et suivans, quels sont les articles de Foi que tout Catholique doit croire et professer ; or, comparez maintenant la Constitution dite civile du Clergé, et la doctrine de nos deux Rédacteurs sur cette Constitution, avec les vétités de foi que j'ai présentées, et vous y verrez une contradiction manifeste, malgré tous les efforts inutiles que font ces Messieurs pour lui donner un vernis de catholicité.

Ils vous disent, pages 9 et 10 de leur ouvrage, que la Constitution du Clergé est conforme aux vérités contenues dans les Symboles. J'ai démontré, § VI et VII, (art. de

---

» reproches. On demandoit seulement qu'ils fissent profession de l'Arianisme, qu'ils fussent riches et accrédités dans le monde. Ils achetoient l'Episcopat comme au marché. Ensuite les Ariens, bien escortés de Soldats, les faisoient élire et les mettoient en possession ». (Fleury. Hist. ecclés., liv. 13. Ann. 356.

la Foi) l'insuffisance de ce raisonnement. Je vais prouver maintenant qu'elle y est contraire. En effet, dans la Constitution civile du Clergé, et les Décrets qui l'ont suivie, on donne véritablement au Peuple la suprématie religieuse; c'est par le Peuple que les Electeurs sont nommés, et il est possible qu'aucun Evêque ne se trouve du nombre. Quand il s'y trouveroit des Evêques, leur nomination ne les rendroit que les Agens du Peuple. C'est au seul nom, et en vertu de la seule autorité du Peuple que les Electeurs nomment des Ministres de la Religion; c'est encore par la simple permission du Peuple ou de ses Représentans que les nouveaux élus sont consacrés, installés sur les Sièges épiscopaux, et qu'ils exercent les fonctions de leur ministère; la Puissance au nom de laquelle ils ont été élus, consacrés, au nom de laquelle ils agissent, peut, quand bon lui semblera, les révoquer, les déposséder, leur donner des successeurs, si ces Evêques et autres Ministres viennent à perdre la confiance Nationale, sur laquelle seule reposoit leur autorité et le libre exercice de leurs fonctions. Telle est cette loi étrange, telle est la doctrine de nos Rédacteurs, pages 11. 12. 14. 28. 29. 30. &c.... de leur catéchisme. Ne demeure-t-il pas évident que l'établissement des Ministres du culte catholique, et tout le gouvernement qu'ils exerceroient dans la France, tireroit son origine, sa force, son action, de la pure volonté du Peuple et de la loi. Or, il est contraire à la foi qu'une telle puissance existe dans le Peuple; qu'il puisse

donner

donner des Ministres à l'Eglise, paralyser l'autorité spirituelle en gênant, restreignant, supprimant, selon ses caprices, les actes nécessaires et extérieurs qui en émanent. C'est ce que j'ai démontré § II et suivans (art. de l'Eglise.) En vain nous disent-ils, pages 27, et 31 que c'est au nom de l'Eglise et sous l'autorité de Jesus-Christ, que ces Evêques administrent les Sacremens et autres secours spirituels, mais que l'exercice de ces actes est purement temporel et soumis à la puissance civile. Ce raisonnement est absurde, puisque l'exercice des fonctions purement spirituelles est tellement lié avec elles-mêmes, que toute violence contre celui-là retombe nécessairement sur celles-ci. Jesus-Christ tenoit son autorité de son père; les Apôtres agissoient au nom de Jesus-Christ; toutes leurs actions avoient pour objet le spirituel, la sanctification des ames; cependant lorsque le Peuple Juif voulut s'opposer au libre exercice des fonctions de Jesus-Christ et des Apôtres, quoique ceux-ci eussent été réprimandés, battus de verges, chargés de chaînes, ils ne discontinuèrent pas pour cela de prêcher, de baptiser, d'exercer en un mot, tout leur ministère. Pourquoi? parce qu'ils connoissoient bien que la puissance du Peuple et des Princes de la terre ne tomboit aucunement sur de tels actes nécessaires pour atteindre le but de leur mission, la conversion des pécheurs et le salut du genre humain. Voici comment s'exprime sur cette matière l'illustre Bossuet: » l'Eglise Catholique parle ainsi au Peuple Bossuet

histoire des variat. liv. 15 N° 120. » chrétien : vous êtes un Peuple, un Etat, » une Société ; mais Jesus-Christ, qui est » votre Roi, ne tient rien de vous et son » autorité vient de plus haut : vous n'avez » naturellement non plus de droit de lui » donner des Ministres que de l'instituer » lui-même votre Prince ; ainsi ces Ministres, » qui sont vos pasteurs, viennent de » plus haut comme lui-même et il faut qu'ils » viennent par un ordre qu'il ait établi... » Or, de coutume immémoriale, à commencer » par les temps apostoliques, les » Pasteurs déjà établis établissent les autres: » *elisez*, disent les Apôtres, et nous établirons » : c'étoit à Tite à établir les Pasteurs » de Crete ; c'est de Paul, établi par Jesus-Christ, » qu'il en avoit reçu le pouvoir » &c. » Et plus bas, il ajoute par ironie :

Ibid. n° 121 « n'importe, faites toujours ô Peuple ! » Croyez que le pouvoir de lier et de délier, » d'établir, et de détruire est en vous et » que vos pasteurs n'ont de pouvoirs que » comme vos Représentans... dès que vous » serez assemblés en quelque manière que » ce soit, vous pouvez faire ce qu'il vous » plaira de vos Pasteurs, sans que personne » puisse vous ôter cette liberté, à » cause qu'elle est naturelle. Voilà comme » on prêche la réforme ; c'est ainsi qu'on » met en pièces le Christianisme et qu'on » prépare la voie à l'antéchrist.

Les deux Rédacteurs du Catéchisme, pages 12, 13, 14, ont étrangement abusé, comme je l'ai dit et prouvé § 4 et 5 de notre dernier article, du droit de jurisdiction

purement civile, que les Evêques ont souvent exercée, pour adapter ce qui la concerne, à la discipline de l'Eglise, nous répéterons donc avec Thomassin : « la première » est un bienfait des Empereurs, et elle » est entièrement arbitraire pour les laïques. » La seconde est attachée à leur caractère; » elle est de droit divin, et les Fidèles ne » peuvent en façon quelconque s'en dispenser. « Et nous dirons encore avec Grégoire II « de même que le Souverain » Pontife n'a nul droit sur le Palais des » Empereurs, ni de donner les dignités » Royales : l'Empereur aussi n'en a point » de se mêler du Gouvernement de l'E« glise. »

Thomassin discip. eccl t. 2, part 2. liv. 3, ch. 107, No 6.

Greg. II. epit. 2 ad leon. isaur.

Page 33. de leur catéchisme, ils disent, que les élections appartiennent aux Peuples comme un droit indestructible ; j'ai prouvé le contraire dans l'article des citations et autorités, en discutant le texte de saint Cyprien. Voici ce que Thomassin dit formellement à ce sujet. « Si le Peuple *concouroit* » aux élections par le témoignage qu'il ren» doit de la capacité de celui qu'on élisoit, » et ratifioit, *en quelque manière*, cette élection » par son consentement, le Clergé avoit » encore plus de part aux élections. Mais il » est également certain que c'étoit l'Assem» blée des Evêques de la Province qui pré» sidoit à l'election des Evêques et qui éli» soit *effectivement* après avoir écouté et exa» miné les dépositions et les inclinations » contraires ou favorables du Clergé et du » Peuple. »

Discipl. ec. t. 2, part 2, c. premier, col. 675.

De plus, Thomassin prouve, depuis ce chapitre Ier. jusqu'au dernier sur l'article des élections, que, dans tous les siècles de l'Eglise, les Evêques ont joui de la souveraine autorité (ce sont ses termes) dans toutes les élections et dans toutes les Eglises où elles étoient en vigueur.

Enfin, page 5, ils essayent de prouver que les Curés comme les Evêques, doivent être élus par le Peuple. Mais Thomassin qui les contredit presqu'à toute page, dit au contraire: « comme l'Evêqne seul a » le pouvoir d'ordonner, il a aussi lui seul » le droit primitif de donner les bénéfices » puisque l'ordre et le bénéfice étoient » ordinairement inséparables dans l'usage » de l'ancienne Eglise......... il doit prendre » conseil de son Clergé; il doit s'informer » de la vie et des mœurs de ceux qu'il or- » donne en recevant le témoignage que tout » le Peuple en rend, il ne doit donner à » aucun le gouvernement d'une Eglise s'il » n'est assuré de l'acquiescement de ceux qui » doivent lui obéir. La Puissance et la sou- » veraineté n'en est pas moindre, pour être » assujétie à ces maximes de prudence et de » charité....Les canons ne donnoient cepen- » dant pas au Peuple cette liberté emportée » qui dominoit aux élections. Elle fut *tolérée* » dans les rencontres où ces emportemens » déréglés étoient animés d'un zèle tout pur » et d'une charité très-ardente. Comme on » abusa enfin de ces voies de fait, il fallu » révenir aux *regles Canoniques* qui n'accor » doient au Peuple que le droit de rendr

discipl. ec. part. 2. liv. 1. ch. 33. col. 185. et 186.

» témoignage des mœurs et de la conduite
» de ceux qu'on propose. »

Cet Auteur fait voir de plus, dans les Chapitres suivans, que, dans toutes les Eglises jusqu'à nos jours, les Evêques ont joui de ce pouvoir et l'ont constamment exercé, *qu'ils sont les instituteurs, les fondateurs et les collateurs primitifs et universels de tous les Bénéfices de leur Diocèse comme successeurs des Apôtres.*

Comment ces Messieurs nous citent-ils à chaque instant Fleuri, Thomassin et tant d'autres, que nous ne pouvons ouvrir sans y voir aussi-tôt leur doctrine renversée de fond en comble!

NOTE PARTICULIERE SUR LES BREFS DU PAPE.

Quant aux Brefs du Pape, nous n'ignorons point tout ce qu'on affecte de dire, pour en infirmer l'autorité ou l'authenticité, qui une fois prouvées renversent la nouvelle Eglise en France. Jettons maintenant un coup d'œil attentif sur les raisons suivantes

1°. Est-il faux que le souverain Pontife ait adressé au Cardinal de Lomenie, un bref où la Constitution dite civile du Clergé est déclarée pleine d'erreurs, contraire à la Religion, et tendante à bouleverser l'autorité de

l'Eglise ? cè bref est-il authentique, ou ne l'est-il pas ? s'il ne l'est pas ; M. de Lomenie est donc bien impudent d'en avoir fait part à l'Assemblée Nationale, et d'avoir menti hautement à toute la France. S'il ne l'est pas ; pourquoi donc sur ce bref, M. de Lomenie a-t-il renvoyé à Rome son chapeau de Cardinal ? dans ce bref, il est mention de deux lettres écrites par M. le Cardinal, au S. Pontife, l'une de consultation, et l'autre d'excuse sur sa propre conduite. Le bref est une réponse à ces deux lettres, qui censure vigoureusement et la Constitution civile du Clergé, et la conduite de M. de Lomenie. Il étoit donc d'un interêt vif pour ce Cardinal, de démentir publiquement ce fait, s'il eût été faux. Mais bien loin delà, M. de Lomenie reconnoît le bref, agit en conséquence, et lui donne ainsi de l'authenticité. Il n'est donc plus douteux le jugement du S. Pontife sur la Constitution dite civile du Clergé. Sont-ils faux encore les brefs adressés au Roi, à M. l'Archevêque d'Aix, à M. de Vaux-ponts ? qu'on les interroge.

2°. Il est faux que deux brefs du Pape, l'un du 10. mars, et l'autre du 13. avril 1791, n'ayent pas été acceptés par les cent vingt-huit évêques de France demeurés fidèles à l'Eglise. Nous avons des preuves certaines de leur acceptation dont les circonstances orageuses où nous nous trouvons, ont empêché seules leur plus grande publicité. De plus il est un fait connu de toute la France, c'est la réclamation desdits Evêques, et leur recours au St. Siège. Le Pape auroit-il donc resté dans

le silence sur un événement aussi important, fait pour attirer les regards attentifs de toute l'Europe, de tout l'Univers ? Le Pasteur des Pasteurs auroit-il négligé d'intervenir, et abandonné une Eglise qui est de son ressort, et qui lui appartient comme toutes les autres ? non ; il a parlé, et si les formalités ordinaires n'ont pû avoir lieu et donner à son jugement toute l'authenticité désirable, c'est un signe non-équivoque de persécution, qui n'empêche pas que ce jugement ne soit une loi pleine de vigueur pour tous les Catholiques qui en ont eu connoissance. L'autorité des Pontifes reste entière sous les persécutions, comme dans les tems de paix, et l'on doit toujours s'y soumettre. Voyez la note de la page 6, et 7, ci-dessus.

APOSTILLE.

A M. MAINGUI,

RELIGIEUX, F. PRÉCHEUR DE L'ORDRE DE SAINT DOMINIQUE.

« Si quelqu'un a fait un vœu au Seigneur,
» et s'est engagé envers lui par un serment,
» il ne rendra point sa parole vaine, mais

» il accomplira tout ce qu'il aura promis. »
(nomb. chap. 30. v. 3.)

Qu'aviez-vous promis au Seigneur, P. Maingui? Quel engagement aviez-vous pris envers lui, solemnellement et au pied de ses autels? Quelle puissance pouvoit résoudre vos vœux? Quelle Loi vous empêche encore aujourd'hui de les observer? N'en connoissez-vous pas une qui vous laisse formellement la liberté de vivre dans votre cloître, et en religieux fidèle? Pourquoi donc préferez-vous d'aller présider une assemblée de femmes, à l'étroite obligation de chanter ou psalmodier au chœur, les louanges de Dieu, les saints cantiques qui composent votre office de chaque jour? Qu'auriez-vous à répondre de solide sur chacune de ces questions, qui portent toutes ensemble sur des devoirs sacrés qui feront au Tribunal du Souverain Juge la matière d'un examen rigoureux?...

En vain votre langue embarassée balbutie des excuses frivoles; en vain d'une main tremblante vous les tracez sur le papier; votre conscience articule hautement, d'une voix claire et précise, que ni l'Eglise, ni l'Etat n'avoient besoin de votre ministère dans la place que vous avez usurpée. La Paroisse de Toussaints avoit son Pasteur et ses Prêtres; ceux-ci n'ont abandonné le gouvernail que lorsque vous êtes venu le leur arracher à main armée, et que les bayonnettes les ont contraints de prendre la fuite. Vous avez chassé en même tems du Temple du Seigneur le très grand nombre des Fidéles de cette Paroisse. Vous entretenez dans une fausse doctrine le

le petit nombre qui vous suit. Voilà sans doute de grands services que vous rendez à l'Eglise de Jesus-Christ ! Vos travaux lui étoient nécessaires ! l'Etat n'avoit pas besoin de vous. Un de vos semblables auroit été charmé de votre refus, et au moins vous n'auriez pas commis ce double attentat d'intrusion, et d'infidelité à vos vœux.

Méditez, P. Maingui, ces paroles d'un auteur que vous estimez.

« On nomme APOSTATS, OU FUGITIFS, les
» Religieux qui violent leur vœu, et revien-
» nent dans le siècle. Les supérieurs ne doi-
» vent pas les abandonner, puisqu'ils sont
» chargés de leurs ames ; mais ils doivent
» essayer par toutes sortes de voies, de les
» retrouver pour leur faire faire pénitence,
» et les faire rentrer dans leur devoir. Les
» juges séculiers y doivent prêter la main, et
» faire arrêter ces fugitifs, quand ils sont
» reconnus, pour les mettre entre les mains
» des supérieurs. Il est important de ne les
» pas souffrir non seulement pour l'honneur
» de la Religion, mais pour la sureté publi-
» que. Car il n'y a point d'excès dont ces
» apostats ne soient capables ». (Fleury, instit. au droit Eccl. Part. 1. Chap. 23.)

Le Moine Luther qui vouloit aussi réformer l'Eglise, en est un exemple encore récent.

A M. LANJUINAIS,

Ancien Professeur de Droit Ecclésiastique, Ex-Député à l'Assemblée Constituante.

MONSIEUR,

L'Eglise, vous ne l'ignorez pas, est formée de deux parties bien distinctes, l'une qui est chargée du ministère de la parole, et de l'instruction ; l'autre, qui doit écouter et se soumettre. (Matth. 18 v. 17 et 28 v. 19) *Tous ne sont pas Apôtres, tous ne sont pas Docteurs, tous ne sont pas faits pour interpréter* la doctrine, tous ne sont pas chargés du Gouvernement. *Si tout le corps est œil, où seront les oreilles* ? Saint Paul donnoit cet avertissement aux Corinthiens (1. cor. 12.) Vous recevrez sans doute avec respect l'instruction de ce grand docteur. Ce n'est point aux simples fidéles, ce n'est point à la Puissance civile que Jesus-Christ a promis son *Esprit de vérité pour leur enseigner toutes choses* ; ce n'est point à eux qu'il a dit : *je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.* Il est donc d'une témérité inouie pour un laïque, de vouloir enseigner dans l'Eglise de Dieu, et plus encore de vouloir en devenir le réformateur, lui prescrire des Loix, disposer de ses Ministres, en un mot, envahir, sous le prétexte abusif de

police extérieure, tout ce qu'il y a de plus essentiel et de plus sacré dans son Gouvernement. je sçais, Monsieur, que vous prétendez ne point toucher au spirituel, parce que vous ne touchez ni aux rits, ni aux Sacremens, &c. C'étoit ainsi que dans l'Angleterre, les partisans d'Elisabeth défendoient sa suprématie religieuse. Ici je fais place au grand Bossuet; lisons vous et moi avec une sérieuse attention ses paroles décisives par lesquelles je termine. Les partisans d'Elisabeth disoient.

« Quand nous attribuons à la Majesté » Royale (vous autres, c'est au Peuple) ce » Souverain Gouvernement dont nous apprenons que plusieurs *calomniateurs* sont offensés, nous ne donnons pas à nos Rois (ni » vous au Peuple) l'administration de la parole et des Sacremens, ce que les ORDONNANCES de notre Reine Elisabeth montrent » clairement; mais nous lui donnons seulement la PRÉROGATIVE que l'écriture attribue » aux Princes pieux, de pouvoir contenir » dans leur devoir tous les Ordres, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, et réprimer les CONTUMACES (et vous, les NON-CONFORMISTES) » par le glaive de la Puissance civile ». Ainsi parloient ces aveugles partisans d'Elisabeth, parmi lesquels on comptoit un gand nompre d'Evêques. Voici maintenant le sentiment de Bossuet, et son langage bien différent du leur et du vôtre.

« Les Evêques et leur Clergé qui avoient » *ainsi mis sous le joug*, l'autorité ecclésiastique, finissent d'une manière digne d'un » tel commencement, l'orsqu'ayant expli-

» qué leur foi dans tous les articles précé-
» dens, au nombre de 39, ils en font un der-
» nier où ils déclarent que ces articles auto-
» risés par l'approbation et le consente-
» ment, *per assensum et consensum*, de la Reine
» Elisabeth, *doivent être reçus et exécutés par-*
» *tout le Royaume d'Angleterre*. Où nous voyons
» l'approbation de la Reine, et non seule-
» ment *son consentement* par soumission, mais
» encore *son assentement* par expresse délibéra-
» tion mentionné dans l'acte comme une
» condition qui le rend valable; ensorte que
» les décrets des Evêques sur les matières
» les plus attachées à leur ministère, reçoi-
» vent leur dernière forme et leur validité
» dans le même style que les actes du
» Parlement (et chez vous de la même
» manière que les actes des fonctionnaires
» civils), par l'approbation de la Reine
» (en France, par l'approbation de l'As-
» semblée Nationale), sans que ces foibles
» Évêques ayent osé témoigner, à l'exemple
» des siècles précédens, que leurs DÉCRETS,
» VALABLES PAR EUX-MEMES, et par l'auto-
» rité sainte que Jesus-Christ avoit attachée
» à leur caractère, n'attendoient de la Puis-
» sance Royale qu'une entière SOUMISSION,
« et une PROTECTION EXTERIEURE. [Hist.
des variat. liv. 10. n°. 13. et 18].

On ne pouvoit mieux rendre, Monsieur, et la nature de votre Constitution, et ses effets anti-Catholiques. Il sembleroit que Bossuet, par une anticipation, prophétique ait voulu nous en tracer le fidèle tableau. Je vous dirai donç aveç lui, que *c'est ainsi*

qu'on met en pièces les Christianisme, et qu'on prépare la voye à l'antéchrist.

Comme on pourroit peut-être opposer à ce passage de Bossuet, une raison de disparité, en disant que la foi étoit évidemment attaquée en Angleterre, et qu'elle ne l'est point en France, je réponds d'avance 1° que ce seroit résoudre la question par la question elle-même, puisque nous soutenons au contraire que la foi est blessée en plusieurs points de la Constitution du Clergé; et l'objection devient nulle; 2°. que les Evêques partisans de la suprématie d'Elisabeth prétendoient comme nos Evêques Constitutionnels, que tout ce qu'ils lui accordoient n'étoit qu'un droit de *police extérieure* attaché à la Couronne; que le prétexte étoit en Angleterre, comme en France, de corriger ou réformer les abus de l'Eglise. Ainsi je vois partout une similitude frappante.

D. qu'est-ce que la satisfaction?
R. est une réparation du tort qu'on a fait a dieu ou au prochain.
D. comment satisfait-on a dieu.
R. en accomplissant fidelement la penitence et en prenant toutes les precautions possibles pour ne plus retomber dans le peché.
D. comment satisfait-on au prochain?
R. en reparant le tort qu'on lui a fait soit dans ses biens soit dans sa reputation.

D. Combien le sacrement de penitence a til de parties?
R. trois la contrition la confession et la satisfaction.
D. quest-ceque la contrition?
R. cest une douleur de lame davoir offensé dieu avec La sincere volonté dene plus loffenser.
D. quelles sont les conditions ou qualités de la contrition.
R. elle doit etre interieure, souveraine, surnaturelle et universelle.
D. quentendez vous lorsque vous dites que la contrition doit etre interieure?
R. quelle doit partir du cœur, parceque cest dans le cœur que le peché s'est formé et que cest dans le cœur que cette douleur doit le detruire et lanéantir.
D. quentendez vous lorsque vous dites que la contrition doit etre souveraine?
R. quelle doit surpasser toute autre douleur de quelque cause quelle puisse venir.
D. quentendez vous lorsque vous dites que la contrition doit etre surnaturelle?
R. quelle doit etre excitée en nous par les mouvemens du St Esprit et par les autres motifs que la religion nous fournit.
D. quentendez vous lorsque vous dites que la contrition doit etre universelle?
R. quelle doit s'etendre à tous les pechés.
D. combien y a til de sortes de contrition?
R: deux sortes la contrition parfaite et la contrition imparfaite.
D. quest-ce que La contrition parfaite?
R. cest une sincere douleur de lame davoir offensé un dieu souverainement parfait
D. cette contrition est elle necessaire pour obtenir La remission des pechés dans le tribunal de la penitence?
R. non elle justifie le pecheur avant la reception du sacrement quand il est dans limpossibilité de le recevoir.
D quest ceque la contrition imparfaite requise pour etre absous dans le sacrement de penitence?
R. cest une douleur causée par la laideur du peché, par la crainte de lenfer et par la honte de lingratitude davoir offensé un dieu qui nous a comblés de ses biens faits, elle doit renfermer un commencement damour de dieu.